



République Française
Département de la Haute-Garonne

DECISION N°DAJ/2023/03

Marché d'étude et d'assistance pour la reprise du PLU

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20x39 du 20 juillet 2020 portant délégations du Conseil municipal au maire,

Vu le budget primitif 2023.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une révision du PLU, la commune de Saint-Lys a décidé de lancer une consultation pour l'étude et l'assistance pour la reprise du PLU, le 10 novembre 2022. La date de remise des offres a été fixée au lundi 9 janvier 2023.

CONSIDERANT le budget prévisionnel établi à 45 000.00 € HT.

CONSIDERANT les critères de jugement des offres suivants :

Critères	Pondération
1- Pertinence de la méthodologie	50 %
2- Compétences, références et moyens	30 %
3-Prix	20 %

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée par l'Agence Technique Départementale

DECIDE,

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché d'études et d'assistance en vue de la reprise de la révision du PLU à la société PAYSAGES (31130 BALMA), pour un montant de 43 500.00 € HT, soit 52 200.00 € TTC.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le 15/03/2023

ID : 031-213104995-20230314-DAJ202303-AU





République Française
Département de la Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le 15/03/2023

ID : 031-213104995-20230314-DAJ202303-AU



ARTICLE 2 :

Tout litige né de la présente décision et dont l'issue ne saura être trouvée de façon amiable, fera l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La présente décision acquerra un caractère exécutoire dès sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys, Madame la directrice générale des services et le directeur du service finances sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Lys, le 14/03/2023

Le Maire,

Serge DEUILHE





République Française
Département de la Haute-Garonne

DECISION N°DAJ/2023/04

Marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées – route de Saint-Clar, rue du Ruisseau Saint-Julien et rue de l'Ayguebelle

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20x39 du 20 juillet 2020 portant délégations du Conseil municipal au maire,

Vu le budget primitif 2023.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la route de Saint-Clar, la rue du Ruisseau saint-Julien et la rue de l'Ayguebelle, la commune de Saint-Lys a décidé de lancer une consultation, le 2 décembre 2022. La date de remise des offres a été fixée au vendredi 13 janvier 2023.

CONSIDERANT le budget prévisionnel établi à 432 120.49 € HT.

CONSIDERANT les critères de jugement des offres suivants :

Critères	Pondération
1- Valeur technique des offres	60 %
2- Prix des prestations	40 %

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée par le bureau d'étude SCE

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le 15/03/2023

ID : 031-213104995-20230313-DAJ202304-AU





République Française
Département de la Haute-Garonne

DECIDE,

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché de réhabilitation des réseaux d'eaux usées **au groupement EUREA / SCAM TP (31620 FRONTON), pour un montant de 427 944.00 € HT, soit 513 532.80 € TTC.**

ARTICLE 2 :

Tout litige né de la présente décision et dont l'issue ne saura être trouvée de façon amiable, fera l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La présente décision acquerra un caractère exécutoire dès sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys, Madame la directrice générale des services et le directeur du service finances sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Lys, le 13/03/2023

Le Maire,

Serge DEUILHE





DECISION DU MAIRE DAJ/2023/05

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020 ;

Vu le Budget 2023 ;

Considérant la nécessité de prolonger le groupement de commande de la Mairie et du CCAS pour la location et la maintenance d'imprimante afin d'assurer la continuité du service public.

Décide

De donner son accord à la signature de l'avenant n°2 au groupement de commande de la Mairie et du CCAS pour la location et la maintenance d'imprimantes conclu avec la société SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE, domiciliée 12 rue Louis Courtois de Viçose, Immeuble « Les portes sud », 31100 TOULOUSE qui devait prendre fin le 31 mars 2023.

L'avenant n°2 a pour objet de prolonger le contrat de quatre (4) mois compte tenu du lancement du nouveau marché et des délais de livraison incertains. Dès lors, le contrat s'achèvera le 31 juillet 2023.

Fait à Saint-Lys, le 23/03/2023

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, d'un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou pas application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale – CS 60027 – 31470 Saint-Lys
Tél : 05 62 14 71 71 – Fax : 05 61 91 63 02 – mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



DECISION DU MAIRE DAJ/2023/06

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020 ;

Vu le Budget 2023 ;

Considérant la nécessité de lancer un marché pour l'acquisition d'un podium modulable de 80 m².

Décide

Après avoir lancé un marché sans publicité ni mise en concurrence sous forme de trois devis sur la plateforme AWS et dont les caractéristiques sont les suivantes :

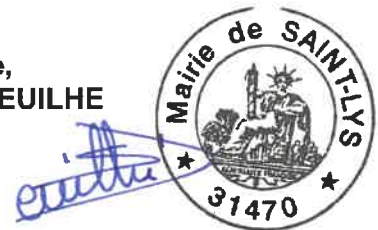
- Date limite de réception des offres fixée au 21 février 2023, à 18 heures.
- Critères choisis pour effectuer l'analyse des offres :
 - Prix des prestations : 40%
 - Valeur technique : 60%

La commune a reçu 1 offre

À la suite de l'analyse des offres, le marché a été attribué à la société SAMIA DEVIANNE (34510 Florensac) pour la somme de 45 514,80 € TTC. La Commune a fait ainsi l'acquisition d'un podium modulable de 80 m² et d'un mini podium mobile avec un timon réglable et des rampes d'escalier en prestation supplémentaire éventuelle.

Fait à Saint-Lys, le 28/03/2023

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, d'un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou pas application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale – CS 60027 – 31470 Saint-Lys
Tél : 05 62 14 71 71 – Fax : 05 61 91 63 02 – mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



DECISION DU MAIRE DAJ/2023/07

Le Maire de la Commune de SAINT-LYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020 ;

Vu le Budget 2023 ;

Considérant que la première phase de maîtrise d'œuvre du Musée Saint-Lys radio est terminée.

Décide

Pour rappel, la maîtrise d'œuvre a été attribuée à Instant science à la suite d'un marché à procédure adaptée publiée le 06 janvier 2021 et notifiée le 19 avril 2021. Dans la première phase, le titulaire devait :

- définir la spécificité du musée ;
- formuler le projet scientifique et culturel (PSC)
- établir la programmation muséographique.

Après avoir lancé un marché sous forme de procédure adaptée sur la plateforme AWS en date du 24 mars 2023 pour la réalisation des aménagements du « Musée de Saint-Lys radio, la voix de l'océan », il est nécessaire de passer à la seconde phase dont la maîtrise d'œuvre est effectuée par Instant Science.

Dans la seconde phase, les missions d'Instant Science sont :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés ;
- visa des études d'exécution ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- la rédaction des textes des panneaux, dispositifs de visite et dispositifs ;
- le suivi scénographique ;
- l'assistance à la réception et pendant le parfait achèvement.

Le prix de la seconde phase est de 21 000,00 € TTC.

Fait à Saint-Lys, le 28/03/2023

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, d'un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou pas application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale – CS 60027 – 31470 Saint-Lys
Tél : 05 62 14 71 71 – Fax : 05 61 91 63 02 – mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

DECISION DU MAIRE DAJ/2023/08

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020 ;

Vu le bail de location de la Gendarmerie (partie logements) de Saint-Lys signé en date du 22 avril 2022 au profit de l'Etat ;

Considérant la nécessité de modifier les clauses de révision du loyer,

Décide

Article 1

De signer l'avenant n°01 au bail de location de la caserne de Gendarmerie de Saint-Lys, afin d'insérer une clause d'indexation automatique du loyer en fonction de l'indice de révision des loyers (IRL), qui sera applicable à **compter du 1er janvier 2023**.

La clause révision du loyer est donc modifiée comme suit : le loyer est **stipulé révisable automatiquement et annuellement à la date anniversaire du bail**, en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE, intervenue pendant la période considérée (indice de référence : 2ème trimestre 2021).

Dans l'hypothèse où le bailleur aurait gravement manqué à ses obligations, le loyer annuel devra alors être conforme à la valeur locative réelle, telle qu'estimée par les services du Domaine.

Article 2

La clause de renouvellement est modifiée comme suit : lorsqu'il sera arrivé à son terme, **soit le 31 décembre 2030**, le bail pourra être renouvelé aux conditions des présentes et dans les mêmes formes, sauf intention contraire de l'une des parties, notifiée à l'autre partie, au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, la date de première présentation faisant foi.

Le nouveau loyer sera alors estimé par le service des domaines en fonction de la valeur locative réelle des locaux, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du loyer initial versé lors du précédent bail en fonction de l'indice de référence retenu par les parties (l'IRL), intervenue pendant la période considérée.

Les autres clauses et conditions non contraires au présent avenant, fixées dans le bail initial demeurent en vigueur.

Fait à Saint-Lys, le 06/04/2023

**Le Maire,
Serge DEUILHE**



La présente décision peut faire l'objet, d'un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou pas application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE DAJ/2023/09

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020 ;

Vu le Budget 2023 ;

Considérant la nécessité de lancer un marché pour la refonte de l'infrastructure informatique.

Décide

Après avoir lancé un marché sous forme d'une procédure adaptée sur la plateforme AWS en date du 17 février 2023. et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Date limite de réception des offres fixée au 10 mars 2023, à 18 heures.
- Budget prévisionnel maximum pour ce projet défini à 55 0000 € HT.
- Critères choisis pour effectuer l'analyse des offres :
 - Prix des prestations : 30 %
 - Valeur technique : 40 %
 - Assistance technique : 20 %
 - Délais de livraison : 10 %

La commune a reçu 5 offres.

À la suite de l'analyse des offres, le marché a été déclaré sans suite pour les lots 1 et 2, puisque les offres ont été jugées inacceptables. L'article L2152-3 du code de la Commande publique prescrit que : « Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure ». Or les offres excèdent très largement les crédits budgétaires alloués au marché déterminés et établis avant le lancement de la procédure. Dès lors, un autre marché sera lancé afin de répondre à ce besoin.

Le lot 3 a été attribué à la société AGORA VITA (31100 Toulouse), pour une durée de 2 ans et d'un montant de 26 460.00 € TTC.

Fait à Saint-Lys, le 13/04/2023

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, d'un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou pas application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE DAJ/2023/10

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020 ;

Vu le Budget 2023 ;

Considérant la nécessité de lancer un marché pour le crédit-bail ou LOA d'un camion polybenne

Décide

Après avoir lancé un marché sous forme de procédure adaptée ouverte sur la plateforme AWS en date du 24 février 2023 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Date limite de réception des offres fixée au 20 mars 2023, à 18 heures.
- Budget prévisionnel maximum pour ce projet défini à 15 000 € HT par an.
- Critères choisis pour effectuer l'analyse des offres :
 - Prix des prestations : 50 %
 - Valeur technique : 40 %
 - Délai de livraison et SAV : 10 %

La commune a reçu 2 offres

Suite à l'analyse des offres, le marché a été attribué à la société BOGEY BONNEVILLE UTILITAIRES (74130 BONNEVILLE), sur une durée de 60 mois, pour un loyer 3 113.55 € HT par trimestre avec l'assurance INDICIAL BLEU PRO obligatoire et une valeur résiduelle en fin de location de 509.00 € HT. Par ailleurs, l'option de formation sur place de 1 200 € HT proposée par le candidat a également été retenue.

Fait à Saint-Lys, le 17/04/2023

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, d'un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou pas application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale – CS 60027 – 31470 Saint-Lys
Tél : 05 62 14 71 71 – Fax : 05 61 91 63 02 – mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

DECISION DU MAIRE SCO / 2023 / 01

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020,

Vu le budget 2023 ;

Considérant l'intervention efficace du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) depuis plusieurs années intervient efficacement sur les écoles maternelles et élémentaires de la Commune ;

Considérant que le projet est éligible à la demande de subvention auprès du Conseil Départemental 31

Décide

Article 1^{er} : De solliciter auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une aide financière maximale ;

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Lys est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret.

Fait à Saint-Lys, le 27 mars 2023

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Céline BRUNIERA à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 mai 2023

Date d'affichage : mardi 16 mai 2023

Délibération n°23 x 45

Demande de garantie d'emprunt PLS, PLS Foncier, CPLS, PHB et BOOSTER pour la construction de 14 logements situés rue Aimé Césaire – PROMOLOGIS.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le 1^{er} décembre 2022 dernier, PROMOLOGIS a demandé à la commune de garantir des emprunts PLS (Prêt Locatif Social), PLS Foncier, CPLS (Complémentaire au Prêt Locatif Social), Booster et PHB (Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération) à hauteur de 50 % d'un volume total s'élevant à **2 092 496,00 €**, conformément au contrat n° 141763 de la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe à la présente délibération, décomposé en cinq lignes de prêt comme détaillé ci-dessous :

Ligne du prêt	Durée (phase d'amortissement)	Index	Taux	Montant
PLS ligne n° 5508810	40 ans	Livret A	3,11 %	611 915,00 €
PLS Foncier ligne n° 5508811	50 ans	Livret A	3,11 %	476 183,00 €
CPLS Foncier ligne n° 5508812	40 ans	Livret A	3,11 %	724 398,00 €
PHB ligne n° 5508813	40 ans	Taux fixe et livret A	0,82 %	70 000,00 €
Prêt Booster ligne n° 5508814	40 ans	Taux fixe	3,91 %	210 000,00 €
TOTAL				2 092 496,00 €

La communauté d'agglomération Muretain Agglo a accordé sa garantie à hauteur de 50 % lors du Conseil Communautaire du 2 février 2023.

Cet emprunt finance la construction neuve de 14 logements situés rue Aimé Césaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 141763 d'un montant total de 2 092 496,00 € en annexe signé entre : PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1

L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Lys accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 092 496,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141763 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 046 248,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ACCORDE la garantie d'emprunt à PROMOLOGIS à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 141763 d'un montant de 2 092 496,00 € de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions ci-dessus énoncées,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier LIVROZET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/11/2022 15:16:22

Sebastien Isambert
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 28/11/2022 16 21 :48

CONTRAT DE PRÊT

N° 141763

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.11
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.14
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.32
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.32
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ST LYS/rue Aimé Césaire, Parc social public, Construction de 14 logements situés rue aime cesaire 31470 SAINT-LYS.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-vingt-douze mille quatre-cent-quatre-vingt-seize euros (2 092 496,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de sept-cent-vingt-quatre mille trois-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (724 398,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de six-cent-onze mille neuf-cent-quinze euros (611 915,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de quatre-cent-soixante-seize mille cent-quatre-vingt-trois euros (476 183,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-dix mille euros (210 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de soixante-dix mille euros (70 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X45-DE

Berger
Levrault



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	Prêt Booster
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	PLSDD 2022	PLSDD 2022	BEI Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5508812	5508810	5508811	5508814
Montant de la Ligne du Prêt	724 398 €	611 915 €	476 183 €	210 000 €
Commission d'instruction	430 €	360 €	280 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,11 %	3,11 %	3,11 %	3,91 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	3,11 %	3,11 %	3,91 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	-
Taux d'intérêt²	3,11 %	3,11 %	3,11 %	3,91 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Modalité de révision	DR	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 tranche 2020		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5508813		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	70 000 €		
Commission d'instruction	40 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,82 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %		
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois		
Durée	20 ans		
Index	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-		
Taux d'intérêt	0 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité		
Modalité de révision	Sans objet		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 tranche 2020		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5508813		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	70 000 €		
Commission d'instruction	40 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,82 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans		
Index¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt²	2,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :

$$P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT LYS	50,00
Collectivités locales	LE MURETAIN AGGLO	50,00



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X45-DE

Berger
Levrault



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115482, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 141763, Ligne du Prêt n° 5508813

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023



ID : 031-213104995-20230522-23X45-DE

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X45-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115482, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 141763, Ligne du Prêt n° 5508812

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

Banque
Levraut

ID : 031-213104995-20230522-23X45-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115482, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 141763, Ligne du Prêt n° 5508810

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X45-DE

Berger
Levrault



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115482, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 141763, Ligne du Prêt n° 5508811

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X45-DE

Berger
Levrault



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115482, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 141763, Ligne du Prêt n° 5508814

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/11/2022

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 141763 / N° de la Ligne du Prêt : 5508813
Opération : Construction
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 70 000 €
Taux effectif global : 0,82 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/11/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
2	18/11/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
3	18/11/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
4	18/11/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
5	18/11/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
6	18/11/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
7	18/11/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
8	18/11/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/11/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
10	18/11/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
11	18/11/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
12	18/11/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
13	18/11/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
14	18/11/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
15	18/11/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
16	18/11/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
17	18/11/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
18	18/11/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
19	18/11/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
20	18/11/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00
21	18/11/2043	2,60	5 320,00	3 500,00	1 820,00	0,00	66 500,00	0,00
22	18/11/2044	2,60	5 229,00	3 500,00	1 729,00	0,00	63 000,00	0,00
23	18/11/2045	2,60	5 138,00	3 500,00	1 638,00	0,00	59 500,00	0,00
24	18/11/2046	2,60	5 047,00	3 500,00	1 547,00	0,00	56 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/11/2047	2,60	4 956,00	3 500,00	1 456,00	0,00	52 500,00	0,00
26	18/11/2048	2,60	4 865,00	3 500,00	1 365,00	0,00	49 000,00	0,00
27	18/11/2049	2,60	4 774,00	3 500,00	1 274,00	0,00	45 500,00	0,00
28	18/11/2050	2,60	4 683,00	3 500,00	1 183,00	0,00	42 000,00	0,00
29	18/11/2051	2,60	4 592,00	3 500,00	1 092,00	0,00	38 500,00	0,00
30	18/11/2052	2,60	4 501,00	3 500,00	1 001,00	0,00	35 000,00	0,00
31	18/11/2053	2,60	4 410,00	3 500,00	910,00	0,00	31 500,00	0,00
32	18/11/2054	2,60	4 319,00	3 500,00	819,00	0,00	28 000,00	0,00
33	18/11/2055	2,60	4 228,00	3 500,00	728,00	0,00	24 500,00	0,00
34	18/11/2056	2,60	4 137,00	3 500,00	637,00	0,00	21 000,00	0,00
35	18/11/2057	2,60	4 046,00	3 500,00	546,00	0,00	17 500,00	0,00
36	18/11/2058	2,60	3 955,00	3 500,00	455,00	0,00	14 000,00	0,00
37	18/11/2059	2,60	3 864,00	3 500,00	364,00	0,00	10 500,00	0,00
38	18/11/2060	2,60	3 773,00	3 500,00	273,00	0,00	7 000,00	0,00
39	18/11/2061	2,60	3 682,00	3 500,00	182,00	0,00	3 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X45-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/11/2062	2.60	3 591,00	3 500,00	91,00	0,00	0,00	0,00
Total			89 110,00	70 000,00	19 110,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X45-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 141763 / N° de la Ligne du Prêt : 5508812
Opération : Construction
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2022

Capital prêté : 724 398 €
Taux actuariel théorique : 3,11 %
Taux effectif global : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/11/2023	3,11	29 477,40	6 948,62	22 528,78	0,00	717 449,38	0,00
2	18/11/2024	3,11	29 624,79	7 312,11	22 312,68	0,00	710 137,27	0,00
3	18/11/2025	3,11	29 772,91	7 687,64	22 085,27	0,00	702 449,63	0,00
4	18/11/2026	3,11	29 921,78	8 075,60	21 846,18	0,00	694 374,03	0,00
5	18/11/2027	3,11	30 071,39	8 476,36	21 595,03	0,00	685 897,67	0,00
6	18/11/2028	3,11	30 221,74	8 890,32	21 331,42	0,00	677 007,35	0,00
7	18/11/2029	3,11	30 372,85	9 317,92	21 054,93	0,00	667 689,43	0,00
8	18/11/2030	3,11	30 524,72	9 759,58	20 765,14	0,00	657 929,85	0,00
9	18/11/2031	3,11	30 677,34	10 215,72	20 461,62	0,00	647 714,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/11/2032	3,11	30 830,73	10 686,82	20 143,91	0,00	637 027,31	0,00
11	18/11/2033	3,11	30 984,88	11 173,33	19 811,55	0,00	625 853,98	0,00
12	18/11/2034	3,11	31 139,80	11 675,74	19 464,06	0,00	614 178,24	0,00
13	18/11/2035	3,11	31 295,50	12 194,56	19 100,94	0,00	601 983,68	0,00
14	18/11/2036	3,11	31 451,98	12 730,29	18 721,69	0,00	589 253,39	0,00
15	18/11/2037	3,11	31 609,24	13 283,46	18 325,78	0,00	575 969,93	0,00
16	18/11/2038	3,11	31 767,29	13 854,63	17 912,66	0,00	562 115,30	0,00
17	18/11/2039	3,11	31 926,12	14 444,33	17 481,79	0,00	547 670,97	0,00
18	18/11/2040	3,11	32 085,75	15 053,18	17 032,57	0,00	532 617,79	0,00
19	18/11/2041	3,11	32 246,18	15 681,77	16 564,41	0,00	516 936,02	0,00
20	18/11/2042	3,11	32 407,41	16 330,70	16 076,71	0,00	500 605,32	0,00
21	18/11/2043	3,11	32 569,45	17 000,62	15 568,83	0,00	483 604,70	0,00
22	18/11/2044	3,11	32 732,30	17 692,19	15 040,11	0,00	465 912,51	0,00
23	18/11/2045	3,11	32 895,96	18 406,08	14 489,88	0,00	447 506,43	0,00
24	18/11/2046	3,11	33 060,44	19 142,99	13 917,45	0,00	428 363,44	0,00
25	18/11/2047	3,11	33 225,74	19 903,64	13 322,10	0,00	408 459,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/11/2048	3,11	33 391,87	20 688,77	12 703,10	0,00	387 771,03	0,00
27	18/11/2049	3,11	33 558,83	21 499,15	12 059,68	0,00	366 271,88	0,00
28	18/11/2050	3,11	33 726,62	22 335,56	11 391,06	0,00	343 936,32	0,00
29	18/11/2051	3,11	33 895,26	23 198,84	10 696,42	0,00	320 737,48	0,00
30	18/11/2052	3,11	34 064,73	24 089,79	9 974,94	0,00	296 647,69	0,00
31	18/11/2053	3,11	34 235,06	25 009,32	9 225,74	0,00	271 638,37	0,00
32	18/11/2054	3,11	34 406,23	25 958,28	8 447,95	0,00	245 680,09	0,00
33	18/11/2055	3,11	34 578,26	26 937,61	7 640,65	0,00	218 742,48	0,00
34	18/11/2056	3,11	34 751,15	27 948,26	6 802,89	0,00	190 794,22	0,00
35	18/11/2057	3,11	34 924,91	28 991,21	5 933,70	0,00	161 803,01	0,00
36	18/11/2058	3,11	35 099,53	30 067,46	5 032,07	0,00	131 735,55	0,00
37	18/11/2059	3,11	35 275,03	31 178,05	4 096,98	0,00	100 557,50	0,00
38	18/11/2060	3,11	35 451,41	32 324,07	3 127,34	0,00	68 233,43	0,00
39	18/11/2061	3,11	35 628,66	33 506,60	2 122,06	0,00	34 726,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X45-DE



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/11/2062	3,11	35 806,83	34 726,83	1 080,00	0,00	0,00	0,00
Total			1 301 688,07	724 398,00	577 290,07	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/11/2022

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 141763 / N° de la Ligne du Prêt : 5508810
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2022

Capital prêté : 611 915 €
Taux actuariel théorique : 3,11 %
Taux effectif global : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/11/2023	3,11	24 900,21	5 869,65	19 030,56	0,00	606 045,35	0,00
2	18/11/2024	3,11	25 024,71	6 176,70	18 848,01	0,00	599 868,65	0,00
3	18/11/2025	3,11	25 149,84	6 493,92	18 655,92	0,00	593 374,73	0,00
4	18/11/2026	3,11	25 275,59	6 821,64	18 453,95	0,00	586 553,09	0,00
5	18/11/2027	3,11	25 401,96	7 160,16	18 241,80	0,00	579 392,93	0,00
6	18/11/2028	3,11	25 528,97	7 509,85	18 019,12	0,00	571 883,08	0,00
7	18/11/2029	3,11	25 656,62	7 871,06	17 785,56	0,00	564 012,02	0,00
8	18/11/2030	3,11	25 784,90	8 244,13	17 540,77	0,00	555 767,89	0,00
9	18/11/2031	3,11	25 913,83	8 629,45	17 284,38	0,00	547 138,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/11/2032	3,11	26 043,40	9 027,39	17 016,01	0,00	538 111,05	0,00
11	18/11/2033	3,11	26 173,61	9 438,36	16 735,25	0,00	528 672,69	0,00
12	18/11/2034	3,11	26 304,48	9 862,76	16 441,72	0,00	518 809,93	0,00
13	18/11/2035	3,11	26 436,00	10 301,01	16 134,99	0,00	508 508,92	0,00
14	18/11/2036	3,11	26 568,18	10 753,55	15 814,63	0,00	497 755,37	0,00
15	18/11/2037	3,11	26 701,02	11 220,83	15 480,19	0,00	486 534,54	0,00
16	18/11/2038	3,11	26 834,53	11 703,31	15 131,22	0,00	474 831,23	0,00
17	18/11/2039	3,11	26 968,70	12 201,45	14 767,25	0,00	462 629,78	0,00
18	18/11/2040	3,11	27 103,55	12 715,76	14 387,79	0,00	449 914,02	0,00
19	18/11/2041	3,11	27 239,06	13 246,73	13 992,33	0,00	436 667,29	0,00
20	18/11/2042	3,11	27 375,26	13 794,91	13 580,35	0,00	422 872,38	0,00
21	18/11/2043	3,11	27 512,13	14 360,80	13 151,33	0,00	408 511,58	0,00
22	18/11/2044	3,11	27 649,70	14 944,99	12 704,71	0,00	393 566,59	0,00
23	18/11/2045	3,11	27 787,94	15 548,02	12 239,92	0,00	378 018,57	0,00
24	18/11/2046	3,11	27 926,88	16 170,50	11 756,38	0,00	361 848,07	0,00
25	18/11/2047	3,11	28 066,52	16 813,05	11 253,47	0,00	345 035,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/11/2048	3,11	28 206,85	17 476,26	10 730,59	0,00	327 558,76	0,00
27	18/11/2049	3,11	28 347,88	18 160,80	10 187,08	0,00	309 397,96	0,00
28	18/11/2050	3,11	28 489,62	18 867,34	9 622,28	0,00	290 530,62	0,00
29	18/11/2051	3,11	28 632,07	19 596,57	9 035,50	0,00	270 934,05	0,00
30	18/11/2052	3,11	28 775,23	20 349,18	8 426,05	0,00	250 584,87	0,00
31	18/11/2053	3,11	28 919,11	21 125,92	7 793,19	0,00	229 458,95	0,00
32	18/11/2054	3,11	29 063,70	21 927,53	7 136,17	0,00	207 531,42	0,00
33	18/11/2055	3,11	29 209,02	22 754,79	6 454,23	0,00	184 776,63	0,00
34	18/11/2056	3,11	29 355,07	23 608,52	5 746,55	0,00	161 168,11	0,00
35	18/11/2057	3,11	29 501,84	24 489,51	5 012,33	0,00	136 678,60	0,00
36	18/11/2058	3,11	29 649,35	25 398,65	4 250,70	0,00	111 279,95	0,00
37	18/11/2059	3,11	29 797,60	26 336,79	3 460,81	0,00	84 943,16	0,00
38	18/11/2060	3,11	29 946,59	27 304,86	2 641,73	0,00	57 638,30	0,00
39	18/11/2061	3,11	30 096,32	28 303,77	1 792,55	0,00	29 334,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X45-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/11/2062	3,11	30 246,83	29 334,53	912,30	0,00	0,00	0,00
Total			1 099 564,67	611 915,00	487 649,67	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/11/2022

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 141763 / N° de la Ligne du Prêt : 5508811
Opération : Construction
Produit : PLS foncier - PLSDD 2022

Capital prêté : 476 183 €
Taux actuariel théorique : 3,11 %
Taux effectif global : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/11/2023	3,11	17 201,92	2 392,63	14 809,29	0,00	473 790,37	0,00
2	18/11/2024	3,11	17 287,93	2 553,05	14 734,88	0,00	471 237,32	0,00
3	18/11/2025	3,11	17 374,37	2 718,89	14 655,48	0,00	468 518,43	0,00
4	18/11/2026	3,11	17 461,24	2 890,32	14 570,92	0,00	465 628,11	0,00
5	18/11/2027	3,11	17 548,54	3 067,51	14 481,03	0,00	462 560,60	0,00
6	18/11/2028	3,11	17 636,29	3 250,66	14 385,63	0,00	459 309,94	0,00
7	18/11/2029	3,11	17 724,47	3 439,93	14 284,54	0,00	455 870,01	0,00
8	18/11/2030	3,11	17 813,09	3 635,53	14 177,56	0,00	452 234,48	0,00
9	18/11/2031	3,11	17 902,16	3 837,67	14 064,49	0,00	448 396,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/11/2032	3,11	17 991,67	4 046,53	13 945,14	0,00	444 350,28	0,00
11	18/11/2033	3,11	18 081,62	4 262,33	13 819,29	0,00	440 087,95	0,00
12	18/11/2034	3,11	18 172,03	4 485,29	13 686,74	0,00	435 602,66	0,00
13	18/11/2035	3,11	18 262,89	4 715,65	13 547,24	0,00	430 887,01	0,00
14	18/11/2036	3,11	18 354,21	4 953,62	13 400,59	0,00	425 933,39	0,00
15	18/11/2037	3,11	18 445,98	5 199,45	13 246,53	0,00	420 733,94	0,00
16	18/11/2038	3,11	18 538,21	5 453,38	13 084,83	0,00	415 280,56	0,00
17	18/11/2039	3,11	18 630,90	5 715,67	12 915,23	0,00	409 564,89	0,00
18	18/11/2040	3,11	18 724,05	5 986,58	12 737,47	0,00	403 578,31	0,00
19	18/11/2041	3,11	18 817,67	6 266,38	12 551,29	0,00	397 311,93	0,00
20	18/11/2042	3,11	18 911,76	6 555,36	12 356,40	0,00	390 756,57	0,00
21	18/11/2043	3,11	19 006,32	6 853,79	12 152,53	0,00	383 902,78	0,00
22	18/11/2044	3,11	19 101,35	7 161,97	11 939,38	0,00	376 740,81	0,00
23	18/11/2045	3,11	19 196,86	7 480,22	11 716,64	0,00	369 260,59	0,00
24	18/11/2046	3,11	19 292,84	7 808,84	11 484,00	0,00	361 451,75	0,00
25	18/11/2047	3,11	19 389,31	8 148,16	11 241,15	0,00	353 303,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/11/2048	3,11	19 486,25	8 498,51	10 987,74	0,00	344 805,08	0,00
27	18/11/2049	3,11	19 583,69	8 860,25	10 723,44	0,00	335 944,83	0,00
28	18/11/2050	3,11	19 681,60	9 233,72	10 447,88	0,00	326 711,11	0,00
29	18/11/2051	3,11	19 780,01	9 619,29	10 160,72	0,00	317 091,82	0,00
30	18/11/2052	3,11	19 878,91	10 017,35	9 861,56	0,00	307 074,47	0,00
31	18/11/2053	3,11	19 978,31	10 428,29	9 550,02	0,00	296 646,18	0,00
32	18/11/2054	3,11	20 078,20	10 852,50	9 225,70	0,00	285 793,68	0,00
33	18/11/2055	3,11	20 178,59	11 290,41	8 888,18	0,00	274 503,27	0,00
34	18/11/2056	3,11	20 279,48	11 742,43	8 537,05	0,00	262 760,84	0,00
35	18/11/2057	3,11	20 380,88	12 209,02	8 171,86	0,00	250 551,82	0,00
36	18/11/2058	3,11	20 482,78	12 690,62	7 792,16	0,00	237 861,20	0,00
37	18/11/2059	3,11	20 585,20	13 187,72	7 397,48	0,00	224 673,48	0,00
38	18/11/2060	3,11	20 688,12	13 700,77	6 987,35	0,00	210 972,71	0,00
39	18/11/2061	3,11	20 791,57	14 230,32	6 561,25	0,00	196 742,39	0,00
40	18/11/2062	3,11	20 895,52	14 776,83	6 118,69	0,00	181 965,56	0,00
41	18/11/2063	3,11	21 000,00	15 340,87	5 659,13	0,00	166 624,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	18/11/2064	3,11	21 105,00	15 922,97	5 182,03	0,00	150 701,72	0,00
43	18/11/2065	3,11	21 210,53	16 523,71	4 686,82	0,00	134 178,01	0,00
44	18/11/2066	3,11	21 316,58	17 143,64	4 172,94	0,00	117 034,37	0,00
45	18/11/2067	3,11	21 423,16	17 783,39	3 639,77	0,00	99 250,98	0,00
46	18/11/2068	3,11	21 530,28	18 443,57	3 086,71	0,00	80 807,41	0,00
47	18/11/2069	3,11	21 637,93	19 124,82	2 513,11	0,00	61 682,59	0,00
48	18/11/2070	3,11	21 746,12	19 827,79	1 918,33	0,00	41 854,80	0,00
49	18/11/2071	3,11	21 854,85	20 553,17	1 301,68	0,00	21 301,63	0,00
50	18/11/2072	3,11	21 964,11	21 301,63	662,48	0,00	0,00	0,00
Total				974 405,35	476 183,00	498 222,35	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X45-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/11/2022

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 141763 / N° de la Ligne du Prêt : 5508814
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 210 000 €
Taux actuariel théorique : 3,91 %
Taux effectif global : 3,91 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/11/2023	3,91	10 468,25	2 257,25	8 211,00	0,00	207 742,75	0,00
2	18/11/2024	3,91	10 468,25	2 345,51	8 122,74	0,00	205 397,24	0,00
3	18/11/2025	3,91	10 468,25	2 437,22	8 031,03	0,00	202 960,02	0,00
4	18/11/2026	3,91	10 468,25	2 532,51	7 935,74	0,00	200 427,51	0,00
5	18/11/2027	3,91	10 468,25	2 631,53	7 836,72	0,00	197 795,98	0,00
6	18/11/2028	3,91	10 468,25	2 734,43	7 733,82	0,00	195 061,55	0,00
7	18/11/2029	3,91	10 468,25	2 841,34	7 626,91	0,00	192 220,21	0,00
8	18/11/2030	3,91	10 468,25	2 952,44	7 515,81	0,00	189 267,77	0,00
9	18/11/2031	3,91	10 468,25	3 067,88	7 400,37	0,00	186 199,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/11/2032	3,91	10 468,25	3 187,83	7 280,42	0,00	183 012,06	0,00
11	18/11/2033	3,91	10 468,25	3 312,48	7 155,77	0,00	179 699,58	0,00
12	18/11/2034	3,91	10 468,25	3 442,00	7 026,25	0,00	176 257,58	0,00
13	18/11/2035	3,91	10 468,25	3 576,58	6 891,67	0,00	172 681,00	0,00
14	18/11/2036	3,91	10 468,25	3 716,42	6 751,83	0,00	168 964,58	0,00
15	18/11/2037	3,91	10 468,25	3 861,73	6 606,52	0,00	165 102,85	0,00
16	18/11/2038	3,91	10 468,25	4 012,73	6 455,52	0,00	161 090,12	0,00
17	18/11/2039	3,91	10 468,25	4 169,63	6 298,62	0,00	156 920,49	0,00
18	18/11/2040	3,91	10 468,25	4 332,66	6 135,59	0,00	152 587,83	0,00
19	18/11/2041	3,91	10 468,25	4 502,07	5 966,18	0,00	148 085,76	0,00
20	18/11/2042	3,91	10 468,25	4 678,10	5 790,15	0,00	143 407,66	0,00
21	18/11/2043	3,91	10 468,25	4 861,01	5 607,24	0,00	138 546,65	0,00
22	18/11/2044	3,91	10 468,25	5 051,08	5 417,17	0,00	133 495,57	0,00
23	18/11/2045	3,91	10 468,25	5 248,57	5 219,68	0,00	128 247,00	0,00
24	18/11/2046	3,91	10 468,25	5 453,79	5 014,46	0,00	122 793,21	0,00
25	18/11/2047	3,91	10 468,25	5 667,04	4 801,21	0,00	117 126,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/11/2048	3,91	10 468,25	5 888,62	4 579,63	0,00	111 237,55	0,00
27	18/11/2049	3,91	10 468,25	6 118,86	4 349,39	0,00	105 118,69	0,00
28	18/11/2050	3,91	10 468,25	6 358,11	4 110,14	0,00	98 760,58	0,00
29	18/11/2051	3,91	10 468,25	6 606,71	3 861,54	0,00	92 153,87	0,00
30	18/11/2052	3,91	10 468,25	6 865,03	3 603,22	0,00	85 288,84	0,00
31	18/11/2053	3,91	10 468,25	7 133,46	3 334,79	0,00	78 155,38	0,00
32	18/11/2054	3,91	10 468,25	7 412,37	3 055,88	0,00	70 743,01	0,00
33	18/11/2055	3,91	10 468,25	7 702,20	2 766,05	0,00	63 040,81	0,00
34	18/11/2056	3,91	10 468,25	8 003,35	2 464,90	0,00	55 037,46	0,00
35	18/11/2057	3,91	10 468,25	8 316,29	2 151,96	0,00	46 721,17	0,00
36	18/11/2058	3,91	10 468,25	8 641,45	1 826,80	0,00	38 079,72	0,00
37	18/11/2059	3,91	10 468,25	8 979,33	1 488,92	0,00	29 100,39	0,00
38	18/11/2060	3,91	10 468,25	9 330,42	1 137,83	0,00	19 769,97	0,00
39	18/11/2061	3,91	10 468,25	9 695,24	773,01	0,00	10 074,73	0,00
40	18/11/2062	3,91	10 468,65	10 074,73	393,92	0,00	0,00	0,00
Total			418 730,40	210 000,00	208 730,40	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° 2023.015

Objet :

Garantie d'emprunt
Construction de 14 logements
Rue Aimé Césaire – 31470 Saint Lys
Promologis SA HLM

En exercice : 59
Présents : 44
Absents excusés : 3
Procurations : 12
Ayant pris part au vote : 56

Communauté

Le Muretain Agglo

Département de la Haute Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

L'an deux mille vingt-trois, le 02 février à 18 heures 30, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Frouzins, salle Latapie sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 27 janvier 2023

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, DELAHAYE, GERMA, ZARDO, TOUZET, BÉDIEE, DULON, RUEDA, TERRISSE, SIMÉON, SÉVERAC, VITET, LOUZON, MAILHÉ, SUAUD, RODRIGUEZ, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, LOUIT, SUTRA, REY BETHBEDER, LAMPIN, REFUTIN, NOVALES, BOUTELOUP, STREMLER, SOTTIL, ENJALBERT, CARLIER, GUERRIOT, VACHER, DELSOL, COLL, AUTHIÉ, BERGIA, PUIG, MATHEU, GARAUD, MORERE, CAMBEFORT, DESCHAMPS, BÉRAIL, CASSAGNE

Étaient absents : Mesdames CREDOT, VALLIER, SUSSET

Pouvoirs :

Madame PÉREZ ayant donné procuration à Madame GERMA
Madame BELOUZZA ayant donné procuration à Monsieur ZARDO
Monsieur VIDAL ayant donné procuration à Monsieur REFUTIN
Madame KOFFEL ayant donné procuration à Monsieur STREMLER
Madame DIOGO ayant donné procuration à Monsieur SOTTIL
Monsieur MABIRE ayant donné procuration à Monsieur BOUTELOUP
Madame HUCHON ayant donné procuration à Madame MATHEU
Madame GAMBET ayant donné procuration à Monsieur GUERRIOT
Madame GALY ayant donné procuration à Monsieur MONTARIOL
Monsieur GASQUET ayant donné procuration à Monsieur DELSOL
Monsieur CHEBELIN ayant donné procuration à Monsieur DEUILHÉ
Monsieur PALAS ayant donné procuration à Monsieur CASSAGNE

Madame LAMPIN a été élue Secrétaire de séance.

Rapporteur : Alain SOTTIL

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020.072 du 09 juillet 2020 ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu le contrat de Prêt n°141763 [réf. CPLS ligne n°5508812, PLS ligne n°5508810, PLS foncier ligne n°5508811, Prêt Booster ligne n°5508814, PHB ligne n°5508813] d'un montant total de 2 092 496,00 € en annexe signé entre Promologis SA HLM, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que l'opération initiale a fait l'objet d'une approbation par le Muretain Agglo (Décision de financement n°2020.195 du 2 décembre 2020) ;

Considérant que Promologis SA HLM sollicite la garantie du Muretain Agglo pour cet emprunt destiné à la construction de 14 logements sis rue Aimé Césaire à Saint-Lys 31470 ;

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20230202-2023015CC-DE
Reçu le 15/02/2023

Considérant que le Bureau Communautaire du Muretain Agglo, en date du 07 juillet 2015 a décidé de limiter les garanties d'emprunts à hauteur de 50% pour toutes les opérations présentées par les bailleurs sur le territoire intercommunal.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

APPROUVE les éléments suivants :

Article 1 : Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n°141763 d'un montant total de 2 092 496,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué de 5 lignes de prêt.

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés (1 « **Abstention** » : **Mme Cambefort**)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-préfecture le...15/02/2023
et de la publication le...16/02/2023



Le Président,

Andre MANDEMENT

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20230202-2023015CC-DE
Reçu le 15/02/2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Céline BRUNIERA à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 mai 2023

Date d'affichage : mardi 16 mai 2023

Délibération n°23 x 46

Demande de garantie d'emprunt PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier, PHB et BOOSTER pour la construction de 12 logements situés rue du Palomino – PROMOLOGIS.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le 27 octobre 2022 dernier, PROMOLOGIS a demandé à la commune de garantir des emprunts PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), PLAI Foncier, PLUS (Prêt Locatif à Usage social), PLUS Foncier, Booster et PHB (Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération) à hauteur de 50 % d'un volume total s'élevant à **862 444,00 €**, conformément au contrat n° 140538 de la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe à la présente délibération, décomposé en six lignes de prêt comme détaillé ci-dessous :

Ligne du prêt	Durée (phase d'amortissement)	Index	Taux	Montant
PLUS Foncier ligne n° 55090024	50 ans	Taux fixe et livret A	2,83 %	210 483,00 €
PLAI ligne n° 5509025	40 ans	Livret A	1,80 %	56 329,00 €
PLAI Foncier ligne n° 5509026	50 ans	Livret A	1,80 %	210 483,00 €
PHB ligne n° 5509027	40 ans	Taux fixe et livret A	0,82 %	60 000,00 €
Prêt Booster ligne n° 5509028	40 ans	Taux fixe	3,93 %	180 000,00 €
PLUS ligne n° 5509033	40 ans	Taux fixe et livret A	2,87 %	145 149,00 €
TOTAL				862 444,00 €

La communauté d'agglomération Muretain Agglo a accordé sa garantie à hauteur de 50 % lors du Conseil Communautaire du 2 février 2023.

Cet emprunt finance la construction neuve de 12 logements (6 PLU et 6 PLAI) situés rue du Palomino.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 140538 d'un montant total de 862 444,00 € en annexe signé entre : PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1

L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Lys accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 862 444,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 140538 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 431 222,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ACCORDE la garantie d'emprunt à PROMOLOGIS à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 140538 d'un montant de 862 444,00 € de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions ci-dessus énoncées,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier LIVROZET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/10/2022 18:13:23

Sebastien Isambert
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 21/10/2022 14 26 :03

CONTRAT DE PRÊT

N° 140538

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT LYS/rue du Palomino, Parc social public, Construction de 12 logements situés rue du palomino 31470 SAINT-LYS.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-soixante-deux mille quatre-cent-quarante-quatre euros (862 444,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinquante-six mille trois-cent-vingt-neuf euros (56 329,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-dix mille quatre-cent-quarante-vingt-trois euros (210 483,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quatre-vingts mille euros (180 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant de cent-quarante-cinq mille cent-quarante-neuf euros (145 149,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de deux-cent-dix mille quatre-cent-quarante-vingt-trois euros (210 483,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)
- Attestation caractère définitif permis construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X46-DE

Berger
Levrault



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	Prêt Booster
Enveloppe	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5509025	5509026	5509028
Montant de la Ligne du Prêt	56 329 €	210 483 €	180 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	3,93 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	3,93 %
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	-
Taux d'intérêt ²	1,8 %	1,8 %	3,93 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Modalité de révision	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	2.0 tranche 2020	Horizen	Horizen	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5509027	5509033	5509024	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €	145 149 €	210 483 €	
Commission d'instruction	30 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,82 %	2,87 %	2,83 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %	2,87 %	2,83 %	
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois	-	-	
Durée	20 ans	5 ans	5 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	3,61 %	3,61 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	0 %	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	2.0 tranche 2020	Horizen	Horizen	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5509027	5509033	5509024	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €	145 149 €	210 483 €	
Commission d'instruction	30 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,82 %	2,87 %	2,83 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %	2,87 %	2,83 %	
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans	35 ans	45 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	-	0,5 %	0,5 %	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT LYS	50,00
Collectivités locales	LE MURETAIN AGGLO	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023



ID : 031-213104995-20230522-23X46-DE

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X46-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE**



**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6**

**à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7**

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U115533, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 140538, Ligne du Prêt n° 5509027

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X46-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115533, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 140538, Ligne du Prêt n° 5509033

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X46-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115533, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 140538, Ligne du Prêt n° 5509024

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X46-DE

Berger
Levrault



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115533, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 140538, Ligne du Prêt n° 5509025

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X46-DE

Berger
Levrault



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115533, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 140538, Ligne du Prêt n° 5509026

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X46-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115533, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 140538, Ligne du Prêt n° 559028

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 140538 / N° de la Ligne du Prêt : 5509027
Opération : Construction
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 60 000 €
Taux effectif global : 0,82 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/10/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
2	12/10/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
3	12/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
4	12/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
5	12/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
6	12/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
7	12/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
8	12/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X46-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
10	12/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
11	12/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
12	12/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
13	12/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
14	12/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
15	12/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
16	12/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
17	12/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
18	12/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
19	12/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
20	12/10/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00
21	12/10/2043	2,60	4 560,00	3 000,00	1 560,00	0,00	57 000,00	0,00
22	12/10/2044	2,60	4 482,00	3 000,00	1 482,00	0,00	54 000,00	0,00
23	12/10/2045	2,60	4 404,00	3 000,00	1 404,00	0,00	51 000,00	0,00
24	12/10/2046	2,60	4 326,00	3 000,00	1 326,00	0,00	48 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/10/2047	2,60	4 248,00	3 000,00	1 248,00	0,00	45 000,00	0,00
26	12/10/2048	2,60	4 170,00	3 000,00	1 170,00	0,00	42 000,00	0,00
27	12/10/2049	2,60	4 092,00	3 000,00	1 092,00	0,00	39 000,00	0,00
28	12/10/2050	2,60	4 014,00	3 000,00	1 014,00	0,00	36 000,00	0,00
29	12/10/2051	2,60	3 936,00	3 000,00	936,00	0,00	33 000,00	0,00
30	12/10/2052	2,60	3 858,00	3 000,00	858,00	0,00	30 000,00	0,00
31	12/10/2053	2,60	3 780,00	3 000,00	780,00	0,00	27 000,00	0,00
32	12/10/2054	2,60	3 702,00	3 000,00	702,00	0,00	24 000,00	0,00
33	12/10/2055	2,60	3 624,00	3 000,00	624,00	0,00	21 000,00	0,00
34	12/10/2056	2,60	3 546,00	3 000,00	546,00	0,00	18 000,00	0,00
35	12/10/2057	2,60	3 468,00	3 000,00	468,00	0,00	15 000,00	0,00
36	12/10/2058	2,60	3 390,00	3 000,00	390,00	0,00	12 000,00	0,00
37	12/10/2059	2,60	3 312,00	3 000,00	312,00	0,00	9 000,00	0,00
38	12/10/2060	2,60	3 234,00	3 000,00	234,00	0,00	6 000,00	0,00
39	12/10/2061	2,60	3 156,00	3 000,00	156,00	0,00	3 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/10/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/10/2062	2,60	3 078,00	3 000,00	78,00	0,00	0,00	0,00
Total			76 380,00	60 000,00	16 380,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 140538 / N° de la Ligne du Prêt : 5509033
Opération : Construction
Produit : PLUS - Horizon

Capital prêté : 145 149 €
Taux effectif global : 2,87 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 3,61 %
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/10/2023	3,61	6 913,37	1 673,49	5 239,88	0,00	143 475,51	0,00
2	12/10/2024	3,61	6 913,37	1 733,90	5 179,47	0,00	141 741,61	0,00
3	12/10/2025	3,61	6 913,37	1 796,50	5 116,87	0,00	139 945,11	0,00
4	12/10/2026	3,61	6 913,37	1 861,35	5 052,02	0,00	138 083,76	0,00
5	12/10/2027	3,61	6 913,37	1 928,55	4 984,82	0,00	136 155,21	0,00
6	12/10/2028	2,60	5 550,91	2 010,87	3 540,04	0,00	134 144,34	0,00
7	12/10/2029	2,60	5 578,67	2 090,92	3 487,75	0,00	132 053,42	0,00
8	12/10/2030	2,60	5 606,56	2 173,17	3 433,39	0,00	129 880,25	0,00
9	12/10/2031	2,60	5 634,59	2 257,70	3 376,89	0,00	127 622,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/10/2032	2,60	5 662,76	2 344,57	3 318,19	0,00	125 277,98	0,00
11	12/10/2033	2,60	5 691,08	2 433,85	3 257,23	0,00	122 844,13	0,00
12	12/10/2034	2,60	5 719,53	2 525,58	3 193,95	0,00	120 318,55	0,00
13	12/10/2035	2,60	5 748,13	2 619,85	3 128,28	0,00	117 698,70	0,00
14	12/10/2036	2,60	5 776,87	2 716,70	3 060,17	0,00	114 982,00	0,00
15	12/10/2037	2,60	5 805,76	2 816,23	2 989,53	0,00	112 165,77	0,00
16	12/10/2038	2,60	5 834,78	2 918,47	2 916,31	0,00	109 247,30	0,00
17	12/10/2039	2,60	5 863,96	3 023,53	2 840,43	0,00	106 223,77	0,00
18	12/10/2040	2,60	5 893,28	3 131,46	2 761,82	0,00	103 092,31	0,00
19	12/10/2041	2,60	5 922,74	3 242,34	2 680,40	0,00	99 849,97	0,00
20	12/10/2042	2,60	5 952,36	3 356,26	2 596,10	0,00	96 493,71	0,00
21	12/10/2043	2,60	5 982,12	3 473,28	2 508,84	0,00	93 020,43	0,00
22	12/10/2044	2,60	6 012,03	3 593,50	2 418,53	0,00	89 426,93	0,00
23	12/10/2045	2,60	6 042,09	3 716,99	2 325,10	0,00	85 709,94	0,00
24	12/10/2046	2,60	6 072,30	3 843,84	2 228,46	0,00	81 866,10	0,00
25	12/10/2047	2,60	6 102,66	3 974,14	2 128,52	0,00	77 891,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/10/2048	2,60	6 133,18	4 107,99	2 025,19	0,00	73 783,97	0,00
27	12/10/2049	2,60	6 163,84	4 245,46	1 918,38	0,00	69 538,51	0,00
28	12/10/2050	2,60	6 194,66	4 386,66	1 808,00	0,00	65 151,85	0,00
29	12/10/2051	2,60	6 225,63	4 531,68	1 693,95	0,00	60 620,17	0,00
30	12/10/2052	2,60	6 256,76	4 680,64	1 576,12	0,00	55 939,53	0,00
31	12/10/2053	2,60	6 288,05	4 833,62	1 454,43	0,00	51 105,91	0,00
32	12/10/2054	2,60	6 319,49	4 990,74	1 328,75	0,00	46 115,17	0,00
33	12/10/2055	2,60	6 351,08	5 152,09	1 198,99	0,00	40 963,08	0,00
34	12/10/2056	2,60	6 382,84	5 317,80	1 065,04	0,00	35 645,28	0,00
35	12/10/2057	2,60	6 414,75	5 487,97	926,78	0,00	30 157,31	0,00
36	12/10/2058	2,60	6 446,83	5 662,74	784,09	0,00	24 494,57	0,00
37	12/10/2059	2,60	6 479,06	5 842,20	636,86	0,00	18 652,37	0,00
38	12/10/2060	2,60	6 511,46	6 026,50	484,96	0,00	12 625,87	0,00
39	12/10/2061	2,60	6 544,01	6 215,74	328,27	0,00	6 410,13	0,00
40	12/10/2062	2,60	6 576,79	6 410,13	166,66	0,00	0,00	0,00
Total			246 308,46	145 149,00	101 159,46	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 140538 / N° de la Ligne du Prêt : 5509024
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier - Horizon

Capital prêté : 210 483 €
Taux effectif global : 2,83 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 3,61 %
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/10/2023	3,61	9 152,44	1 554,00	7 598,44	0,00	208 929,00	0,00
2	12/10/2024	3,61	9 152,44	1 610,10	7 542,34	0,00	207 318,90	0,00
3	12/10/2025	3,61	9 152,44	1 668,23	7 484,21	0,00	205 650,67	0,00
4	12/10/2026	3,61	9 152,44	1 728,45	7 423,99	0,00	203 922,22	0,00
5	12/10/2027	3,61	9 152,44	1 790,85	7 361,59	0,00	202 131,37	0,00
6	12/10/2028	2,60	7 008,18	1 752,76	5 255,42	0,00	200 378,61	0,00
7	12/10/2029	2,60	7 043,22	1 833,38	5 209,84	0,00	198 545,23	0,00
8	12/10/2030	2,60	7 078,43	1 916,25	5 162,18	0,00	196 628,98	0,00
9	12/10/2031	2,60	7 113,83	2 001,48	5 112,35	0,00	194 627,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X46-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/10/2032	2,60	7 149,40	2 089,09	5 060,31	0,00	192 538,41	0,00
11	12/10/2033	2,60	7 185,14	2 179,14	5 006,00	0,00	190 359,27	0,00
12	12/10/2034	2,60	7 221,07	2 271,73	4 949,34	0,00	188 087,54	0,00
13	12/10/2035	2,60	7 257,17	2 366,89	4 890,28	0,00	185 720,65	0,00
14	12/10/2036	2,60	7 293,46	2 464,72	4 828,74	0,00	183 255,93	0,00
15	12/10/2037	2,60	7 329,93	2 565,28	4 764,65	0,00	180 690,65	0,00
16	12/10/2038	2,60	7 366,58	2 668,62	4 697,96	0,00	178 022,03	0,00
17	12/10/2039	2,60	7 403,41	2 774,84	4 628,57	0,00	175 247,19	0,00
18	12/10/2040	2,60	7 440,43	2 884,00	4 556,43	0,00	172 363,19	0,00
19	12/10/2041	2,60	7 477,63	2 996,19	4 481,44	0,00	169 367,00	0,00
20	12/10/2042	2,60	7 515,02	3 111,48	4 403,54	0,00	166 255,52	0,00
21	12/10/2043	2,60	7 552,59	3 229,95	4 322,64	0,00	163 025,57	0,00
22	12/10/2044	2,60	7 590,35	3 351,69	4 238,66	0,00	159 673,88	0,00
23	12/10/2045	2,60	7 628,31	3 476,79	4 151,52	0,00	156 197,09	0,00
24	12/10/2046	2,60	7 666,45	3 605,33	4 061,12	0,00	152 591,76	0,00
25	12/10/2047	2,60	7 704,78	3 737,39	3 967,39	0,00	148 854,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/10/2048	2,60	7 743,30	3 873,09	3 870,21	0,00	144 981,28	0,00
27	12/10/2049	2,60	7 782,02	4 012,51	3 769,51	0,00	140 968,77	0,00
28	12/10/2050	2,60	7 820,93	4 155,74	3 665,19	0,00	136 813,03	0,00
29	12/10/2051	2,60	7 860,03	4 302,89	3 557,14	0,00	132 510,14	0,00
30	12/10/2052	2,60	7 899,34	4 454,08	3 445,26	0,00	128 056,06	0,00
31	12/10/2053	2,60	7 938,83	4 609,37	3 329,46	0,00	123 446,69	0,00
32	12/10/2054	2,60	7 978,53	4 768,92	3 209,61	0,00	118 677,77	0,00
33	12/10/2055	2,60	8 018,42	4 932,80	3 085,62	0,00	113 744,97	0,00
34	12/10/2056	2,60	8 058,51	5 101,14	2 957,37	0,00	108 643,83	0,00
35	12/10/2057	2,60	8 098,80	5 274,06	2 824,74	0,00	103 369,77	0,00
36	12/10/2058	2,60	8 139,30	5 451,69	2 687,61	0,00	97 918,08	0,00
37	12/10/2059	2,60	8 179,99	5 634,12	2 545,87	0,00	92 283,96	0,00
38	12/10/2060	2,60	8 220,89	5 821,51	2 399,38	0,00	86 462,45	0,00
39	12/10/2061	2,60	8 262,00	6 013,98	2 248,02	0,00	80 448,47	0,00
40	12/10/2062	2,60	8 303,31	6 211,65	2 091,66	0,00	74 236,82	0,00
41	12/10/2063	2,60	8 344,82	6 414,66	1 930,16	0,00	67 822,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/10/2064	2,60	8 386,55	6 623,17	1 763,38	0,00	61 198,99	0,00
43	12/10/2065	2,60	8 428,48	6 837,31	1 591,17	0,00	54 361,68	0,00
44	12/10/2066	2,60	8 470,62	7 057,22	1 413,40	0,00	47 304,46	0,00
45	12/10/2067	2,60	8 512,98	7 283,06	1 229,92	0,00	40 021,40	0,00
46	12/10/2068	2,60	8 555,54	7 514,98	1 040,56	0,00	32 506,42	0,00
47	12/10/2069	2,60	8 598,32	7 753,15	845,17	0,00	24 753,27	0,00
48	12/10/2070	2,60	8 641,31	7 997,72	643,59	0,00	16 755,55	0,00
49	12/10/2071	2,60	8 684,52	8 248,88	435,64	0,00	8 506,67	0,00
50	12/10/2072	2,60	8 727,84	8 506,67	221,17	0,00	0,00	0,00
Total			398 442,76	210 483,00	187 959,76	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 140538 / N° de la Ligne du Prêt : 5509025
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 56 329 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/10/2023	1,80	1 821,77	807,85	1 013,92	0,00	55 521,15	0,00
2	12/10/2024	1,80	1 830,88	831,50	999,38	0,00	54 689,65	0,00
3	12/10/2025	1,80	1 840,04	855,63	984,41	0,00	53 834,02	0,00
4	12/10/2026	1,80	1 849,24	880,23	969,01	0,00	52 953,79	0,00
5	12/10/2027	1,80	1 858,48	905,31	953,17	0,00	52 048,48	0,00
6	12/10/2028	1,80	1 867,77	930,90	936,87	0,00	51 117,58	0,00
7	12/10/2029	1,80	1 877,11	956,99	920,12	0,00	50 160,59	0,00
8	12/10/2030	1,80	1 886,50	983,61	902,89	0,00	49 176,98	0,00
9	12/10/2031	1,80	1 895,93	1 010,74	885,19	0,00	48 166,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X46-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/10/2032	1,80	1 905,41	1 038,42	866,99	0,00	47 127,82	0,00
11	12/10/2033	1,80	1 914,94	1 066,64	848,30	0,00	46 061,18	0,00
12	12/10/2034	1,80	1 924,51	1 095,41	829,10	0,00	44 965,77	0,00
13	12/10/2035	1,80	1 934,14	1 124,76	809,38	0,00	43 841,01	0,00
14	12/10/2036	1,80	1 943,81	1 154,67	789,14	0,00	42 686,34	0,00
15	12/10/2037	1,80	1 953,53	1 185,18	768,35	0,00	41 501,16	0,00
16	12/10/2038	1,80	1 963,29	1 216,27	747,02	0,00	40 284,89	0,00
17	12/10/2039	1,80	1 973,11	1 247,98	725,13	0,00	39 036,91	0,00
18	12/10/2040	1,80	1 982,98	1 280,32	702,66	0,00	37 756,59	0,00
19	12/10/2041	1,80	1 992,89	1 313,27	679,62	0,00	36 443,32	0,00
20	12/10/2042	1,80	2 002,85	1 346,87	655,98	0,00	35 096,45	0,00
21	12/10/2043	1,80	2 012,87	1 381,13	631,74	0,00	33 715,32	0,00
22	12/10/2044	1,80	2 022,93	1 416,05	606,88	0,00	32 299,27	0,00
23	12/10/2045	1,80	2 033,05	1 451,66	581,39	0,00	30 847,61	0,00
24	12/10/2046	1,80	2 043,21	1 487,95	555,26	0,00	29 359,66	0,00
25	12/10/2047	1,80	2 053,43	1 524,96	528,47	0,00	27 834,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/10/2048	1,80	2 063,70	1 562,68	501,02	0,00	26 272,02	0,00
27	12/10/2049	1,80	2 074,01	1 601,11	472,90	0,00	24 670,91	0,00
28	12/10/2050	1,80	2 084,38	1 640,30	444,08	0,00	23 030,61	0,00
29	12/10/2051	1,80	2 094,81	1 680,26	414,55	0,00	21 350,35	0,00
30	12/10/2052	1,80	2 105,28	1 720,97	384,31	0,00	19 629,38	0,00
31	12/10/2053	1,80	2 115,81	1 762,48	353,33	0,00	17 866,90	0,00
32	12/10/2054	1,80	2 126,39	1 804,79	321,60	0,00	16 062,11	0,00
33	12/10/2055	1,80	2 137,02	1 847,90	289,12	0,00	14 214,21	0,00
34	12/10/2056	1,80	2 147,70	1 891,84	255,86	0,00	12 322,37	0,00
35	12/10/2057	1,80	2 158,44	1 936,64	221,80	0,00	10 385,73	0,00
36	12/10/2058	1,80	2 169,23	1 982,29	186,94	0,00	8 403,44	0,00
37	12/10/2059	1,80	2 180,08	2 028,82	151,26	0,00	6 374,62	0,00
38	12/10/2060	1,80	2 190,98	2 076,24	114,74	0,00	4 298,38	0,00
39	12/10/2061	1,80	2 201,94	2 124,57	77,37	0,00	2 173,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X46-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/10/2062	1,80	2 212,94	2 173,81	39,13	0,00	0,00	0,00
Total			80 447,38	56 329,00	24 118,38	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 140538 / N° de la Ligne du Prêt : 5509026
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 210 483 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/10/2023	1,80	5 771,69	1 983,00	3 788,69	0,00	208 500,00	0,00
2	12/10/2024	1,80	5 800,54	2 047,54	3 753,00	0,00	206 452,46	0,00
3	12/10/2025	1,80	5 829,55	2 113,41	3 716,14	0,00	204 339,05	0,00
4	12/10/2026	1,80	5 858,69	2 180,59	3 678,10	0,00	202 158,46	0,00
5	12/10/2027	1,80	5 887,99	2 249,14	3 638,85	0,00	199 909,32	0,00
6	12/10/2028	1,80	5 917,43	2 319,06	3 598,37	0,00	197 590,26	0,00
7	12/10/2029	1,80	5 947,01	2 390,39	3 556,62	0,00	195 199,87	0,00
8	12/10/2030	1,80	5 976,75	2 463,15	3 513,60	0,00	192 736,72	0,00
9	12/10/2031	1,80	6 006,63	2 537,37	3 469,26	0,00	190 199,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/10/2032	1,80	6 036,67	2 613,08	3 423,59	0,00	187 586,27	0,00
11	12/10/2033	1,80	6 066,85	2 690,30	3 376,55	0,00	184 895,97	0,00
12	12/10/2034	1,80	6 097,18	2 769,05	3 328,13	0,00	182 126,92	0,00
13	12/10/2035	1,80	6 127,67	2 849,39	3 278,28	0,00	179 277,53	0,00
14	12/10/2036	1,80	6 158,31	2 931,31	3 227,00	0,00	176 346,22	0,00
15	12/10/2037	1,80	6 189,10	3 014,87	3 174,23	0,00	173 331,35	0,00
16	12/10/2038	1,80	6 220,05	3 100,09	3 119,96	0,00	170 231,26	0,00
17	12/10/2039	1,80	6 251,15	3 186,99	3 064,16	0,00	167 044,27	0,00
18	12/10/2040	1,80	6 282,40	3 275,60	3 006,80	0,00	163 768,67	0,00
19	12/10/2041	1,80	6 313,81	3 365,97	2 947,84	0,00	160 402,70	0,00
20	12/10/2042	1,80	6 345,38	3 458,13	2 887,25	0,00	156 944,57	0,00
21	12/10/2043	1,80	6 377,11	3 552,11	2 825,00	0,00	153 392,46	0,00
22	12/10/2044	1,80	6 409,00	3 647,94	2 761,06	0,00	149 744,52	0,00
23	12/10/2045	1,80	6 441,04	3 745,64	2 695,40	0,00	145 998,88	0,00
24	12/10/2046	1,80	6 473,25	3 845,27	2 627,98	0,00	142 153,61	0,00
25	12/10/2047	1,80	6 505,61	3 946,85	2 558,76	0,00	138 206,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/10/2048	1,80	6 538,14	4 050,42	2 487,72	0,00	134 156,34	0,00
27	12/10/2049	1,80	6 570,83	4 156,02	2 414,81	0,00	130 000,32	0,00
28	12/10/2050	1,80	6 603,68	4 263,67	2 340,01	0,00	125 736,65	0,00
29	12/10/2051	1,80	6 636,70	4 373,44	2 263,26	0,00	121 363,21	0,00
30	12/10/2052	1,80	6 669,89	4 485,35	2 184,54	0,00	116 877,86	0,00
31	12/10/2053	1,80	6 703,24	4 599,44	2 103,80	0,00	112 278,42	0,00
32	12/10/2054	1,80	6 736,75	4 715,74	2 021,01	0,00	107 562,68	0,00
33	12/10/2055	1,80	6 770,44	4 834,31	1 936,13	0,00	102 728,37	0,00
34	12/10/2056	1,80	6 804,29	4 955,18	1 849,11	0,00	97 773,19	0,00
35	12/10/2057	1,80	6 838,31	5 078,39	1 759,92	0,00	92 694,80	0,00
36	12/10/2058	1,80	6 872,50	5 203,99	1 668,51	0,00	87 490,81	0,00
37	12/10/2059	1,80	6 906,86	5 332,03	1 574,83	0,00	82 158,78	0,00
38	12/10/2060	1,80	6 941,40	5 462,54	1 478,86	0,00	76 696,24	0,00
39	12/10/2061	1,80	6 976,10	5 595,57	1 380,53	0,00	71 100,67	0,00
40	12/10/2062	1,80	7 010,99	5 731,18	1 279,81	0,00	65 369,49	0,00
41	12/10/2063	1,80	7 046,04	5 869,39	1 176,65	0,00	59 500,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/10/2064	1,80	7 081,27	6 010,27	1 071,00	0,00	53 489,83	0,00
43	12/10/2065	1,80	7 116,68	6 153,86	962,82	0,00	47 335,97	0,00
44	12/10/2066	1,80	7 152,26	6 300,21	852,05	0,00	41 035,76	0,00
45	12/10/2067	1,80	7 188,02	6 449,38	738,64	0,00	34 586,38	0,00
46	12/10/2068	1,80	7 223,96	6 601,41	622,55	0,00	27 984,97	0,00
47	12/10/2069	1,80	7 260,08	6 756,35	503,73	0,00	21 228,62	0,00
48	12/10/2070	1,80	7 296,38	6 914,26	382,12	0,00	14 314,36	0,00
49	12/10/2071	1,80	7 332,86	7 075,20	257,66	0,00	7 239,16	0,00
50	12/10/2072	1,80	7 369,46	7 239,16	130,30	0,00	0,00	0,00
Total			326 937,99	210 483,00	116 454,99	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X46-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 140538 / N° de la Ligne du Prêt : 5509028
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 180 000 €
Taux actuariel théorique : 3,93 %
Taux effectif global : 3,93 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/10/2023	3,93	8 999,71	1 925,71	7 074,00	0,00	178 074,29	0,00
2	12/10/2024	3,93	8 999,71	2 001,39	6 998,32	0,00	176 072,90	0,00
3	12/10/2025	3,93	8 999,71	2 080,05	6 919,66	0,00	173 992,85	0,00
4	12/10/2026	3,93	8 999,71	2 161,79	6 837,92	0,00	171 831,06	0,00
5	12/10/2027	3,93	8 999,71	2 246,75	6 752,96	0,00	169 584,31	0,00
6	12/10/2028	3,93	8 999,71	2 335,05	6 664,66	0,00	167 249,26	0,00
7	12/10/2029	3,93	8 999,71	2 426,81	6 572,90	0,00	164 822,45	0,00
8	12/10/2030	3,93	8 999,71	2 522,19	6 477,52	0,00	162 300,26	0,00
9	12/10/2031	3,93	8 999,71	2 621,31	6 378,40	0,00	159 678,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/10/2032	3,93	8 999,71	2 724,33	6 275,38	0,00	156 954,62	0,00
11	12/10/2033	3,93	8 999,71	2 831,39	6 168,32	0,00	154 123,23	0,00
12	12/10/2034	3,93	8 999,71	2 942,67	6 057,04	0,00	151 180,56	0,00
13	12/10/2035	3,93	8 999,71	3 058,31	5 941,40	0,00	148 122,25	0,00
14	12/10/2036	3,93	8 999,71	3 178,51	5 821,20	0,00	144 943,74	0,00
15	12/10/2037	3,93	8 999,71	3 303,42	5 696,29	0,00	141 640,32	0,00
16	12/10/2038	3,93	8 999,71	3 433,25	5 566,46	0,00	138 207,07	0,00
17	12/10/2039	3,93	8 999,71	3 568,17	5 431,54	0,00	134 638,90	0,00
18	12/10/2040	3,93	8 999,71	3 708,40	5 291,31	0,00	130 930,50	0,00
19	12/10/2041	3,93	8 999,71	3 854,14	5 145,57	0,00	127 076,36	0,00
20	12/10/2042	3,93	8 999,71	4 005,61	4 994,10	0,00	123 070,75	0,00
21	12/10/2043	3,93	8 999,71	4 163,03	4 836,68	0,00	118 907,72	0,00
22	12/10/2044	3,93	8 999,71	4 326,64	4 673,07	0,00	114 581,08	0,00
23	12/10/2045	3,93	8 999,71	4 496,67	4 503,04	0,00	110 084,41	0,00
24	12/10/2046	3,93	8 999,71	4 673,39	4 326,32	0,00	105 411,02	0,00
25	12/10/2047	3,93	8 999,71	4 857,06	4 142,65	0,00	100 553,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/10/2048	3,93	8 999,71	5 047,94	3 951,77	0,00	95 506,02	0,00
27	12/10/2049	3,93	8 999,71	5 246,32	3 753,39	0,00	90 259,70	0,00
28	12/10/2050	3,93	8 999,71	5 452,50	3 547,21	0,00	84 807,20	0,00
29	12/10/2051	3,93	8 999,71	5 666,79	3 332,92	0,00	79 140,41	0,00
30	12/10/2052	3,93	8 999,71	5 889,49	3 110,22	0,00	73 250,92	0,00
31	12/10/2053	3,93	8 999,71	6 120,95	2 878,76	0,00	67 129,97	0,00
32	12/10/2054	3,93	8 999,71	6 361,50	2 638,21	0,00	60 768,47	0,00
33	12/10/2055	3,93	8 999,71	6 611,51	2 388,20	0,00	54 156,96	0,00
34	12/10/2056	3,93	8 999,71	6 871,34	2 128,37	0,00	47 285,62	0,00
35	12/10/2057	3,93	8 999,71	7 141,39	1 858,32	0,00	40 144,23	0,00
36	12/10/2058	3,93	8 999,71	7 422,04	1 577,67	0,00	32 722,19	0,00
37	12/10/2059	3,93	8 999,71	7 713,73	1 285,98	0,00	25 008,46	0,00
38	12/10/2060	3,93	8 999,71	8 016,88	982,83	0,00	16 991,58	0,00
39	12/10/2061	3,93	8 999,71	8 331,94	667,77	0,00	8 659,64	0,00
40	12/10/2062	3,93	8 999,96	8 659,64	340,32	0,00	0,00	0,00
Total			359 988,65	180 000,00	179 988,65	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° 2023.014

Communaute ID : 031-213104995-20230522-23X46-DE

Objet :
Garantie d'emprunt
Construction de 12 logements
Rue du Palomino – 31470 Saint Lys
Promologis SA HLM

Le Muretain Agglo
Département de la Haute Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

En exercice : 59
Présents : 44
Absents excusés : 3
Procurations : 12
Ayant pris part au vote : 56

L'an deux mille vingt-trois, le 02 février à 18 heures 30, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Frouzins, salle Latapie sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 27 janvier 2023

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, DELAHAYE, GERMA, ZARDO, TOUZET, BÉDIÉE, DULON, RUEDA, TERRISSE, SIMÉON, SÉVERAC, VITET, LOUZON, MAILHÉ, SUAUD, RODRIGUEZ, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, LOUIT, SUTRA, REY BETHBEDER, LAMPIN, REFUTIN, NOVALES, BOUTELOUP, STREMLER, SOTTIL, ENJALBERT, CARLIER, GUERRIOT, VACHER, DELSOL, COLL, AUTHIÉ, BERGIA, PUIG, MATHEU, GARAUD, MORERE, CAMBEFORT, DESCHAMPS, BÉRAIL, CASSAGNE

Étaient absents : Mesdames CREDOT, VALLIER, SUSSET

Pouvoirs :

Madame PÉREZ ayant donné procuration à Madame GERMA
Madame BELOUAZZA ayant donné procuration à Monsieur ZARDO
Monsieur VIDAL ayant donné procuration à Monsieur REFUTIN
Madame KOFFEL ayant donné procuration à Monsieur STREMLER
Madame DIOGO ayant donné procuration à Monsieur SOTTIL
Monsieur MABIRE ayant donné procuration à Monsieur BOUTELOUP
Madame HUCHON ayant donné procuration à Madame MATHEU
Madame GAMBET ayant donné procuration à Monsieur GUERRIOT
Madame GALY ayant donné procuration à Monsieur MONTARIOL
Monsieur GASQUET ayant donné procuration à Monsieur DELSOL
Monsieur CHEBELIN ayant donné procuration à Monsieur DEUILHÉ
Monsieur PALAS ayant donné procuration à Monsieur CASSAGNE

Madame LAMPIN a été élue Secrétaire de séance.

Rapporteur : Alain SOTTIL

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020.072 du 09 juillet 2020 ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu le contrat de Prêt n°140538 (réf. PLAI ligne n°5509025, PLAI foncier ligne n°5509026, Prêt Booster ligne n°5509028, PLUS ligne n°5509033, PLUS foncier ligne n°550924, PHB ligne n°5509027) d'un montant total de 862 444,00 € en annexe signé entre Promologis SA HLM, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que l'opération initiale a fait l'objet d'une approbation par le Muretain Agglo (Décision de financement n°2020.223 du 22 décembre 2020) ;

Considérant que Promologis SA HLM sollicite la garantie du Muretain Agglo pour cet emprunt destiné à la construction de 12 logements sis rue du Palomino à Saint Lys 31470 ;

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20230202-2023014CC-DE
Reçu le 15/02/2023

Considérant que le Bureau Communautaire du Muretain Agglo, en date du 07 juillet 2015 a décidé de limiter les garanties d'emprunts à hauteur de 50% pour toutes les opérations présentées par les bailleurs sur le territoire intercommunal.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

APPROUVE les éléments suivants :

Article 1 : Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n°140538 d'un montant total de 862 444,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué de 6 lignes de prêt.

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés (**1 « Abstention » : Mme Cambefort**)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-préfecture le**15/02/2023**
et de la publication le.....**16/02/2023**



Le Président,

André MANDEMENT

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Céline BRUNIERA à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

N'ont pas pris part au vote : Mesdames et Messieurs Simon SANCHEZ, Nicolas REY-BETHBEDER, Catherine LOUIT, Nicole DEDEBAT, Laurence ROUSSEL et Denis PERY.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 23
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 19+ 4	NPPV : 6

Date de la convocation : mardi 16 mai 2023.

Date d'affichage : mardi 16 mai 2023.

Délibération n°23 x 47

Subventions aux associations 2023.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifié par ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005,

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte d'engagements réciproques entre la commune de Saint-Lys et les associations,

Vu l'avis du CLDVA et de la commission Vie Citoyenne,

Vu l'inscription de la somme de **312 000 euros** au Budget Primitif de l'exercice 2023, article 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes", il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces versements, tels qu'exposés dans les tableaux ci-dessous :

COOPERATIVES SCOLAIRES ET CLASSES TRANSPLANTEES

	SUBVENTIONS 2022	SUBVENTIONS 2023
CLASSES TRANSPLANTEES	0,00 €	300,00 €
OCCE ARTHAUD	6 528,00 €	6 592,00 €
OCCE PETIT PRINCE	3 232,00 €	3 312,00 €
OCCE TABARLY	6 752,00 €	6 464,00 €
TOTAUX	16 512,00 €	16 668,00 €

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SANS CONVENTION

NOM ASSOCIATION	NOMBRE D'ADHERENTS	SUBVENTION DEMANDEE 2023	MONTANT SUBVENTION	
			2022	2023
AAPPMA	562	600,00 €	600,00 €	600,00 €
ACCA	50	520,00 €	520,00 €	520,00 €
ACCORDS D ARTISTES	23	290,00 €	0,00 €	290,00 €
ART CULTURE ET PATRIMOINE	175	800,00 €	800,00 €	800,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE	132	800,00 €	710,00 €	700,00 €
ATELIER DES ARTS	38	600,00 €	520,00 €	600,00 €
AUTOUR DES LETTRES	14	700,00 €	604,00 €	700,00 €
BOMBO FOLIE	41	250,00 €	250,00 €	250,00 €
CALINOIRS	27	1 000,00 €	419,00 €	630,00 €
CHORALYS	32	400,00 €	500,00 €	400,00 €
CLUB AYGUEBELLE DES AINES	162	1 200,00 €	580,00 €	760,00 €
COUNTRY	52	600,00 €	0,00 €	600,00 €
DECIBELS	54	1 500,00 €	710,00 €	580,00 €
JEANPHILSPERLES	34	300,00 €	300,00 €	300,00 €
TROUBALOURS	13	500,00 €	500,00 €	500,00 €
TOTAL	1409	10 060,00 €	7 013,00 €	8 230,00 €

TABLEAU DES SUBVENTIONS PARTICULIERES (non soumises à cotation)

FNACA (et comité des anciens combattants)	128	1 100,00 €	650,00 €	1 100,00 €
PREVENTION ROUTIERE	(1044)	450,00 €	250,00 €	250,00 €
TOTAL		1 550,00 €	900,00 €	1 350,00 €

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AVEC CONVENTION

NOM ASSOCIATION	SUBVENTION DEMANDEE 2023	MONTANT SUBVENTION		Nombre d'adhérents
		2022	2023	
COMITE DES FETES	30 000,00 €	28 500,00 €	25 000,00 €	17
ENTENTE SAINT-LYSIENNE	10 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	47
ENVOL	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	75
FRMJC	143 481,00 €	138 336,00 €	138 336,00 €	NC
MJC CS FONCTIONNEMENT	28 878,00 €	28 878,00 €	28 878,00 €	696
PAIS DE CATINOU ET JACOUTI	2 000,00 €	2 900,00 €	2 000,00 €	25
PAYS SAINT-LYSIEN PAYS D'EUROPE PAYS DU MONDE	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	33
SLOO	65 320,00 €	64 000,00 €	64 000,00 €	1982
UNION SPORTIVE RUGBY DU CANTON DE SAINT-LYS	12 500,00 €	11 700,00 €	11 700,00 €	360
TOTAL	295 979,00 €	284 114,00 €	281 714,00 €	3235

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire;

DECIDE d'allouer les subventions selon les montants maximum définis ci-dessus, pour un total de 307 962 euros.

DIT que les crédits sont inscrits au BP 2023, à l'article 6574 ;

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires à la réalisation des présentes.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Céline BRUNIERA à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 mai 2023.

Date d'affichage : mardi 16 mai 2023.

Délibération n° 23 x 48

Subventions - Autorisation de signature d'une convention annuelle d'objectifs tripartite avec la MJC CS et la FRMJC.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que **par délibération n°21 x 112 du 13 décembre 2021**, la MJC CS et la Fédération Régionale des MJC (FRMJC) avaient, chacune, signé avec la Commune de Saint-Lys une convention d'objectifs **pour une durée de 1 an**.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la vie locale, du lien social et de la participation des habitants, la Commune souhaite **renouveler la convention** avec l'Association MJC CS qui, par son projet, répond à des besoins d'intérêt général, **pour une durée de 12 mois, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Cette convention respecte, d'une part, la politique contractuelle signée avec la CAF de la Haute-Garonne en faveur des familles, de l'Animation de la Vie Sociale et d'autre part l'objet de l'association défini dans ses statuts.

Elle vise à mettre en place un cadre précis et évaluable des engagements réciproques, qui permette une réalisation adaptée et pérenne des services, des activités, d'intérêt public local, portés par l'association, accompagnée par la **FRMJC** et soutenue par la Collectivité.

La **FRMJC** s'attachera à déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner les acteurs du projet dans la mise en œuvre en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association **MJCCS** participe de cette politique et que la relation entre les parties repose sur un socle de valeurs éducatives et sociales partagées ;

Considérant que cette convention permet de soutenir le projet global de l'association défini dans ses statuts ;

Considérant que les subventions attribuées aux associations qui sont **supérieures à 23 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique faisant apparaître notamment le montant alloué ;

Considérant que le montant de la subvention sollicitée pour l'année 2023 par :

- **La MJC CS est de 28 878 € (socle prévisionnel) ;**
- **La FRMJC est de 143 481 €.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention **avec l'association MJC CS et la FRMJC.**

Les précédentes conventions seront donc caduques de plein droit à compter de la signature de la nouvelle convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 ;

Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811– SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin ;

Vu la circulaire CNAF n°2012-013 relative à l'animation de la vie sociale ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annuelle d'objectifs tripartite **avec la MJC CS et la FRMJC ci-annexée ;**

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention Annuelle d'Objectifs Tripartite

Entre

La commune de Saint-Lys

et

L'Association Maison des Jeunes, de la Culture
Centre Social de Saint-Lys

et

La Fédération Régionale des MJC Occitanie

Préambule	p 3-4
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	p 4
ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION.....	p 5
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET.....	p 5
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE	p 6
ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE.....	p 6
ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS.....	p 7
ARTICLE 7 – COOPERATION.....	p 7
ARTICLE 8 - ÉVALUATION CONCERTÉE.....	p 8
ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION.....	p 9
ARTICLE 10- SUSPENSION – REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT.....	p 9
ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION	p 9
ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION.....	p 9
ARTICLE 13 – ANNEXES.....	p 10
ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	p 10
ARTICLE 15 – RECOURS.....	p 10
ANNEXE 1 Éléments référents- Socle.....	p 11-12
ANNEXE 2 Mise à disposition des locaux.....	p 13
ANNEXE 3 Engagements de la Fédération Régionale des MJC.....	p 14

Vu :

- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10,
- La Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ,
- La circulaire du Premier ministre n°5811- SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations qui a pour vocation « *de soutenir la réalisation d'un investissement, à contribuer au développement d'un projet ou au financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire défini, conçu et initié par ce même organisme* ».
- Le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin,
- La circulaire CNAF n°2012-013 relative à l'animation de la vie sociale précisant : « Le caractère incontournable de la participation a des conséquences sur les modalités de gestion des structures. La forme associative paraît la plus adaptée, les gestions municipales ou intercommunales peuvent être envisagées si des garanties concernant la participation des habitants sont apportées par le gestionnaire. Dans tous les cas, la Caf veillera à ce que les centres sociaux ne soient pas instrumentalisés par l'un des financeurs. En revanche, des modes de gestion comme la délégation de service public ou la procédure d'appel à projets ne peuvent être adoptés pour les centres sociaux. En effet ces modalités sont incompatibles avec la procédure d'élaboration du projet social impliquant la participation des usagers-habitants, et avec la procédure d'agrément CAF. »

Entre les soussignés,

La Commune de Saint-Lys, représenté par son Maire Monsieur Deuilhé , autorisé à signer cette convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal **en date du 22 mai 2023**

-

d'une part,

ET

L'association Maison des Jeunes de la Culture Centre Social de Saint-Lys (MJCCS) régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé à Saint-Lys déclarée à la sous-préfecture de Muret le 14 mars 2019 sous le numéro 0014 du 06/04/2019 , N° SIRET : 45360820000029; représentée par sa présidente, Madame Sandrine De Ranchin dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 29 /09/ 2022 et désignée sous le terme « l'association MJCCS de Saint-Lys,»

d'autre part,

ET

La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes de la Culture Occitanie (FRMJJC) régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé à Toulouse au 153 chemin de la Salade Ponsan, déclarée en Préfecture de la Haute-Garonne le 06 mai 1969 sous le numéro W 313002150 , N° SIRET : 77695196400035 ; représentée par sa présidente, Madame Sylvie Barberan, désignée sous le terme « FRMJJC,»

d'autre part;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cette approche du conventionnement s'appuie sur une logique fondée sur un engagement partenarial entre une association gestionnaire ancrée localement, initiatrice d'un projet d'action sociale et éducative, et la commune sus-mentionnée, statutairement compétente.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la vie locale, du lien social et de la participation des habitants, la Commune souhaite conclure une convention avec l'Association MJCCS qui, par son projet, répond à des besoins d'intérêt général.

Cette convention respectera, d'une part, la politique contractuelle signée avec la CAF de la Haute-Garonne en faveur des familles, de l'Animation de la Vie Sociale, et d'autre part l'objet de l'Association défini dans ses statuts.

Elle vise à mettre en place un cadre précis et évaluable des engagements réciproques, qui permette une réalisation adaptée et pérenne des services, des activités, d'intérêt public local, portés par l'association, accompagnée par la Fédération régionale des MJC Occitanie (FRMJC) et soutenue par la collectivité.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association MJCCS participe de cette politique et que la relation entre les parties repose sur un socle de valeurs éducatives et sociales partagées, à savoir :

« La Maison des Jeunes, de la Culture Centre Social de Saint-Lys est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La Maison des Jeunes, de la Culture Centre Social de Saint-Lys respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville et sur le bassin de vie » (extrait des Statuts).

Cette convention permet de soutenir le projet global de l'association défini dans ses statuts par la mission suivante : *« La démocratie se vivant au quotidien, La Maison des Jeunes, de la Culture Centre Social de Saint-Lys a pour mission d'être accueillante et d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes, les familles, sont une part importante de sa mission. Elle s'attache à faire vivre des relations intergénérationnelles favorisant l'intégration de tous ».*

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention,

L'Association MJCCS de Saint-Lys s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre d'une activité désintéressée et à but non lucratif, à mettre en œuvre un projet associatif, éducatif et social précisé en annexes de la présente convention dont les rapports annuels « évaluation », et évolutions sont annexés (rapports d'AG).

La FRMJC s'engage de la même manière dans le cadre de ce projet un projet associatif, éducatif et social à déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner le conseil d'administration et les acteurs la MJCCS de Saint-Lys dans la mise en œuvre de ce projet en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants : notamment en assurant la

permanence de l'exercice des fonctions d'encadrement et d'animation de la MJCCS. Son accompagnement est développé en Annexe-III

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 12 mois, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3-1 : Le coût total annuel éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **494 613** euros et constitue un budget socle 2023 référent joint en Annexe I. Cette base sert de définition au financement pluriannuel, éventuellement.

Si besoin, chaque année, ce budget référent est réactualisé, ce qui permet d'actualiser éventuellement le subventionnement sur la base du projet présenté et selon les règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 : Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I à la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet, directs et supplétifs.

3.3 : Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet y compris les frais de structure inhérents à sa réalisation qui sont :

- Liés à l'objet du projet
- Nécessaires à la réalisation du projet,
- Raisonables selon le principe de bonne gestion,
- Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- Dépensés par « l'association »,
- Identifiables et contrôlables.

3.4 : Chaque année la convention est complétée des annexes permettant d'actualiser projet et budget, sur la base de demandes distinctes de subvention annuelle formulée par écrit, présentée avant la fin du mois de janvier pour l'année suivante, complétée d'une présentation argumentée des actions projetées par l'Association MJCCS et la FRMJC.

En particulier les points suivants, pourront être présentés dans la demande de subvention et devront toujours faire l'objet d'une attention particulière :

BUDGET SOCLE :

- fréquentations,
- évolution des projets d'intervention
- innovations et événements particuliers,
- problématiques d'emploi et de vie associative,

FONDS DE ROULEMENT :

- évolution du Fonds de Roulement par rapport au "Fonds de Roulement Cible", tel que défini à l'annexe I.

BUDGET COMPLÉMENTAIRE :

→ questions matérielles et d'investissement.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'Association notifie ces modifications par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er mars de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications par la Commune.

3.5 : Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier de l'activité conventionnée prévu à l'article 6. Cet excédent s'il était supérieur à 10 % du total du subventionnement entraînerait une analyse partagée spécifique, comme un déficit exceptionnel entraînerait aussi une analyse partagée.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 : La commune contribue chaque année financièrement sur la base d'un montant prévisionnel socle maximal de **28 878** euros pour l'association MJCCS de Saint-Lys (prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2023), et de **143 481** euros pour la FRMJC, au regard du montant total estimé des coûts éligibles de **494 613** euros établis à la signature de la présente convention, tels que mentionnés à l'article 3.1. Éventuellement complété ou diminué.

4.2 : Les contributions financières mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

Le vote par la Commune des délibérations faisant état de ces contributions prévisionnelles,

Le respect par l'Association MJCCS de Saint-Lys et de la FRMJC des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10, sans préjudice de l'application de l'article 12,

La vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 : Sur la base du socle de financement présenté en Annexe I, la Commune verse à l'association MJCCS de Saint-Lys annuellement un acompte de 50%, soit **14 439** euros, et à la FRMJC annuellement un acompte de 25 % soit **35 870** euros au plus tard le 15 juin 2023

5.2 : Après débat d'orientation budgétaire, les décisions de subventionnement annuel de la Commune, seront annexées et les versements des subventions, après acompte, seront réalisés en une fois pour un versement correspondant aux 50% restant pour association MJCCS de Saint-Lys et pour la FRMJC en trois fois, et, au plus tard le 31 juillet pour l'année 2023 pour 25 % , au plus tard le 15 septembre pour 25 % et au plus tard 15 décembre pour les 25% restant , sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.3 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

La contribution financière pour l'Association MJCCS de Saint-Lys est créditée à son compte selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Maison des Jeunes, de la Culture et d'Animation de la Vie Sociale

N° IBAN [F][R][7][6] [1][7][8][0] [7][0][7][2] [0][3][2][5] [4][2][1][7]
[7][6][0][5][3][2][6]

BIC [C][C][B][P][F][R][P][P][T][L][S]

La contribution financière pour la Fédération Régionale des MJC est créditée à son compte selon

les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : la Fédération régionale des MJC Occitanie (FRMJC).

N° IBAN [F][R][7][6] [1][0][2][7] [8][0][2][2] [0][6][0][0] [0][3][5][0]
[4][4][7][4] [0][5][8]
BIC [C][M][C][I][F][R][2][A]

Pour la Commune l'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire.
Le comptable assignataire est la Trésorerie de Saint-Lys.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 : L'Association MJCCS et la FRMJC informent sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association et la Fédération en informent la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 : L'Association MJCCS et la FRMJC s'engagent, au même titre que pour la CAF, à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Commune sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

6.4 : L'Association MJCCS et la FRMJC s'engagent à participer aux instances participatives et de pilotage initiées par la ville.

ARTICLE 7 - COOPERATION

La relation est d'abord fondée sur la coopération autour d'enjeux éducatifs et sociaux. La Commune crée une instance partenariale associant élus et administrateurs assistés des techniciens permettant de présenter les projets et les bilans annuels. Elle s'ouvre à la participation du partenaire CAF.

La Commune anime cet espace de concertation et de coordination en assurant l'entretien et le suivi de la circulation de l'information, en apportant son soutien technique dans une logique de fluidité dans les relations et de facilitation. Dans ce cadre, elle informe régulièrement les partenaires des évolutions territoriales et contractuelles (CTG/PEDT...) qui peuvent impacter l'action éducative et sociale. L'association MJCCS de son côté informe la Commune des bilans CAF, et autres concertations institutionnelles.

L'Association MJCCS et la FRMJC s'engagent à participer à cette instance qui peut être réunie en formation plénière ou restreinte aux techniciens. Elle se réunira en formation plénière au moins une fois par an selon le calendrier d'évaluation défini à l'article 8.3. Cet espace a aussi pour objet d'évaluer la mise en œuvre du partenariat et de ses déclinaisons humaines et gestionnaires.

Les processus de communication mis en œuvre s'inscrivent dans des pratiques de cohésion et de solidarité entre partenaires au regard des interpellations des familles et des institutions qui mettraient en question la mise en œuvre des actions d'intérêt général contractualisées dans cette convention . Cette coopération entre partenaires oblige les parties à respecter les règles déontologiques, circuits d'information, processus de confidentialité, CNIL, etc.

Elle permet de faire face de manière solidaire aux situations particulières ayant un caractère tel qu'elles nécessitent une communication rapide entre partenaires – réclamation, conflit, signalement, plainte... - et impliquent le respect de part et d'autre des règles de confidentialité. Elle induit la discrétion professionnelle et le respect des pratiques professionnelles des autres structures qui s'appliquent dans les réunions entre professionnels ainsi que dans les relations avec

le public. La solidarité et le partenariat impliquent discrétion et respect des personnes et des institutions et associations partenaires

Par ailleurs la Ville et l'association MJCCS coopèrent à la mise en œuvre de la charte des usagers-adhérents de l'association MJCCS. Cette charte permet de réguler de manière concertée l'accès aux espaces publics inscrits dans le cadre du contrat projet centre social, à l'exclusion des usages à titre privé que la collectivité gère de manière unilatérale.

Les usagers individuels et collectifs de l'Escalys s'accordent sur les points suivants : Le contrat projet porté en partenariat Ville- MJCCS- CAF identifie comme valeurs partagées fondamentales : l'accessibilité au plus grand nombre, la mixité sociale, la solidarité, la coopération et la citoyenneté. Le projet est animé dans une logique d'intérêt général et de gestion désintéressée. Le projet est fondé sur l'échange, le dialogue, la concertation, l'innovation et l'initiative sociales, le partenariat et l'engagement participatif. Sur ces bases, les espaces sont largement ouverts aux habitants, aux associations locales, aux organismes publics, porteur d'un projet d'animation de la vie locale.

Des règles d'accès communes à tous s'imposent à chacun : le principe de laïcité, l'existence d'une dynamique de projet, d'une pratique d'intérêt général, la réalité d'un collectif ouvert à la diversité des habitants, démocratique dans son fonctionnement.

Une convention d'utilisation des espaces sera spécifique à chaque porteur de projet. Elle identifiera le projet, la pratique accueillies. Elle précisera les périodes, horaires et encadrement inhérents à la mise en œuvre des pratiques. Elle identifiera le représentant légal de l'organisation porteuse du projet, de la pratique développée, elle mentionnera le numéro d'assurance de cet organisateur. Elle intégrera des modalités de coopération et de coordination qui permettent d'accueillir et d'intégrer au mieux ce projet, cette pratique dans le projet global. Le pilotage de cette accessibilité aux espaces fera l'objet d'un suivi partagé entre la ville à travers son service « Associations », le Conseil Local de la Vie Associative et l'association MJCCS.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION CONCERTÉE ET JUSTIFICATIFS

8.1: L'évaluation est co-construite et concertée, elle porte notamment sur la réalisation d'un projet d'intérêt général et sur son impact au regard de la politique éducative et sociale du territoire.

8.2: L'Association MJCCS s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble (qualitatif et quantitatif) du projet (rapport AG et intermédiaire d'activité présentés en CA).

8.3: La Commune procède dans le cadre de l'instance de coopération à la réalisation d'une évaluation concertée avec l'Association MJCCS, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation concertée est liée à la transmission préalable des documents suivants selon le calendrier suivant :

→ A mi-année civile, avant le 30 juin pour l'année N-1: présentation du compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée. Sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (sous réserve que l'association y ait eu recours de façon volontaire ou par obligation légale) prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel, le rapport d'activité présenté en assemblée générale.

→ Présentation des bilans et états intermédiaires (activité, organisation, finances) de l'année N.

→ Au plus tard le 15 décembre : présentation des avant-projets et budgets prévisionnels de l'année N+1 préparation demande subvention. Présentation d'un état intermédiaire de l'année N.

→ En début d'année civile, au plus tard le 15 mars : Projets et Budgets arrêtés pour l'année N en démarrage – dépôt demande de subvention.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION

La relation est d'abord fondée sur la lisibilité et la sincérité des documents transmis par l'Association MJCCS– même trame de budget prévisionnel et de budget réalisé (sur la base du format CAF), d'une valorisation du supplétif communal, de la coopération avec la Fédération régionale MJC, du bénévolat.

9.1 : Selon les règles de droit pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association MJCCS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 : La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10- SUSPENSION – REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT

10.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association MJCCS et par la FRMJC, sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et la Fédération et avoir entendu ses représentants.

10.2 : Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3 : La Commune informe l'Association MJCCS et la FRMJC de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9. La préparation du renouvellement débutera 8 mois avant son terme.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé conjointement par la Commune, l'Association MJCCS et la FRMJC.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les Annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En l'absence de renouvellement de convention, l'association devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel, équipements techniques et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Si l'Association venait à être dissoute, cette étape amènerait de plein droit à la résiliation anticipée de la convention et à une concertation immédiate sur les clauses liées à la dévolution des biens et actifs liés aux actions d'intérêt général menées par l'association MJCCS.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Saint-Lys, le,

Le Maire de Saint-Lys , Monsieur Serge Deuilhé

La Présidente de l'Association MJCCS, Sandrine de Ranchin,

La Présidente de la Fédération Régionale des MJC Occitanie, Sylvie Barberan,

ANNEXE I

Éléments référents

Socle de financement

Orientations du projet

Fonctionnement de l'association MJCCS : Rappel des principales caractéristiques cf. statuts.

Axes retenus du Projet associatif et social actualisé chaque année par son rapport d'activité annuel et ses orientations votée en AG :

- Animer la gouvernance
- Accueillir les habitants et faciliter l'accès au droit et à la culture dans leur vie quotidienne
- Accompagner les jeunes. s dans leurs loisirs et leur parcours de vie
- Renforcer les liens entre les familles, les parents et leurs enfants
- Encourager la participation des habitants

Budget référent pour le calcul du socle, à annexer.

Le montant global du budget socle est calculé sur la base du prévisionnel référent 2023 et reporté à l'identique pour 12 mois, soit **494 613€** de budget annuel.

La subventionnement prévisionnel socle annuel de la Commune est de :

- 28 878 euros pour l'association MJCCS
- 143 481 euros pour la Fédération régionale MJC

Fonds de roulement cible

Les parties se sont accordées sur le fait qu'un fonds de roulement minimum constaté au 31/12 de chaque année était indispensable pour assurer l'autonomie de trésorerie de l'association MJCCS. Il est évalué à minimum de 40 % de la masse salariale directement gérée.

Pour l'association bénéficiaire de la présente convention, il est donc de : 46 680 euros.

Chaque année, le Fonds de Roulement constaté sera comparé au Fonds de Roulement cible, et la subvention socle pourra être complétée du montant nécessaire à combler l'éventuel écart.

L'acompte identifié à l'article 5.1 correspond à 50% du subventionnement prévisionnel ; il pourra être pondéré à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution du fonds de roulement cible : il est d'un montant de 14 439€ (28 878€ budget socle *50/100).

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X48-DE





Budget Socle Consolidé Projet 2023

Charges

Produits

PILOTAGE					
Nom	Prénom	Fonction	EMPLOYEUR	ETP	SB+CP
LEMOINE	Guillaume	Directeur	FRMJC	1	58 127 €
Chavance	Fanny	Secrétaire	MJCCS	0,86	26 000 €
					84 127 €

AUTOFINANCEMENT ASSO*	
Cotisations et adhésions	56 269 €

SUBVENTION VILLE SAINT LYS	
Subvention Ville Saint-Lys	28 878 €

AUTRES SUBVENTIONS	
Autres subventions	75 265 €

SUPPLETIF	
Postes FRMJC	143 481 €
Postes Ville	79 600 €
Bénévolat	
223 081 €	

ACCUEIL					
Nom	Prénom	Fonction	Statut	ETP	SB+CP
LIGNEROL	Isaure	Référente accueil	MJCCS	1	27 000 €
Khilfi	Hanane	Référente adulte	VILLE	0,15	5 550 €
MARTIN	Ernie	Fabmanager	MJCCS	0,1	3 600 €
DESILES	Rudy	Animateur coordinateur	FRMJC	0,2	9 319 €
SANTIAGO	Flore	Animatrice jeunesse	FRMJC	0,2	7 716 €
					53 185 €

ANIMATION					
Nom	Prénom	Fonction	Statut	ETP	SB+CP
DESILES	Rudy	Animateur coordinateur	FRMJC	0,8	37 276 €
SANTIAGO	Flore	Animatrice jeunesse	FRMJC	0,8	31 043 €
X	X	Animateurs jeunesse vacances CEE	MJCCS	0,18	4 200 €
Khilfi	Hanane	Référente adulte+CLAS	VILLE	0,85	31 450 €
X	X	Animateurs techniciens d'activités	MJCCS	0,84	19 455 €
MARTIN	Ernie	FABMANAGEUR	MJCCS	0,90	32 400 €
X	X	Prestataires d'activités	X	X	6 600 €
X	X	ANIMATEUR CLAS	VILLE	X	15 602 €
					178 026 €

PRESTATION CAF	
Prestation CAF Animation Globale	71 000 €
Prestation CAF Animation Collective Famille	24 000 €
Prestation CAF Service Ordinaire Jeunesse	7 293 €
Prestation CAF Convention Vacances Loisirs	307 €
CAF dispositif Ville Vie Vacances	- €
Prestation CAF Clas	9 520 €
112 120 €	

FAMILLES					
Nom	Prénom	Fonction	Statut	ETP	SB+CP
GLNSSLEP	Anais	Référente famille	VILLE	0,85	26 898 €
					26 898 €

CHARGES FONCTIONNEMENT/ PILOTAGE					
X	X	Dépenses de fonctionnement et de pilotage (hors salaires)	X	X	41 510 €
					41 510 €

DEPENSES ACTIVITES					
X	X	Dépenses activités	X	X	110 767 €
					110 767 €

Total **494 613 €**

TOTAL **494 613 €**

ANNEXE II

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'ensemble des espaces d'accueil situés à Saint-Lys et dont un plan figure en annexe est mis à disposition par la collectivité. L'entretien matériel des espaces, immeubles et aménagements intérieurs et extérieurs dont elle est propriétaire est à la charge de la collectivité, dans une logique « immeuble », en propriété publique.

Pour tout besoin d'intervention, l'association fait une demande par écrit de ses besoins, par téléphone en cas d'urgence à la collectivité qui s'engage à répondre à ces demandes dans les meilleurs délais en faisant intervenir la personne qui lui paraîtra, au cas par cas, la plus pertinente. Les charges courantes de fonctionnement afférentes à cet espace public : Le ménage quotidien, chauffage, électricité, eau, contrats d'entretien, accès Internet public, etc. sont à la charge de la collectivité. Le téléphone, la connexion Internet dédiée au projet mené par l'équipe professionnelle et bénévole de l'Association MJCCS sont à sa charge. L'association MJCCS a sous sa responsabilité les matériels et mobiliers mis à disposition par la commune et les matériels dont elle propriétaire et dont les inventaires distincts sont connus, annexés et tenus à jour chaque année. Dès lors qu'il constitue un impact financier réel, le renouvellement de ces matériels ou son évolution font l'objet d'une concertation avec les institutions partenaires.

La collectivité assure contre l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques, l'ensemble des locaux et installations mis à disposition, les personnels municipaux qui interviennent en partenariat avec l'association MJCCS.

L'assurance de l'ensemble de l'activité et des personnels associatifs en activité est à la charge de l'association, il est précisé que la collectivité renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer contre l'Association, le cas de malveillance du représentant légal de l'Association excepté, et s'engage à faire accepter cette renonciation par son assureur.

A titre de réciprocité, l'association renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer contre la collectivité, le cas de malveillance du représentant légal de la collectivité excepté. Elle s'engage à faire accepter cette renonciation par son assureur.

Les activités de l'Association MJCCS sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association MJCCS doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon que la collectivité ne soit ni recherchée, ni inquiétée. Par conséquent, l'association sera tenue de souscrire les garanties d'assurances de son mobilier et de ses matériels d'une part, et d'autre part, les risques de responsabilité, liés à son existence et à l'exercice de ses activités. L'Association produit chaque année à la collectivité les attestations des assurances souscrites.

L'association MJCCS s'engage à organiser, au moins une fois l'an, dans le cadre de la prévention en cas d'incendie, un exercice d'évacuation en concertation avec les services compétents et tenir à jour et à disposition le registre de sécurité.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association MJCCS devra faire l'objet d'une valorisation annuelle qui demeure annexée à la présente convention.

ANNEXE III

Engagements de la Fédération Régionale des MJC Occitanie

Mission de la Fédération

La Fédération Régionale MJC est administrée par un Conseil d'administration selon les termes édictés par ses statuts, elle a pour mission de :

- faire respecter la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France,
- représenter le réseau au niveau régional,
- assurer la coordination et l'animation entre ses membres,
- participer au développement de la vie associative, notamment avec les autres institutions de jeunesse et d'éducation populaire,
- permettre l'impulsion et la promotion du projet des MJC,
- organiser la réflexion, la recherche et l'innovation sur l'évolution des relations sociales dans le champ d'intervention des MJC,
- participer à la formation des acteurs bénévoles et professionnels,
- impulser la communication interne et externe au service de l'ensemble du réseau,
- être garant de la vie statutaire et réglementaire de ses membres et de la vocation du réseau,
- employer et former le personnel éducatif nécessité par le fonctionnement des associations membres.

Conformément à la Déclaration des principes des MJC de France et à ses statuts, la Fédération Régionale MJC a pour ambition de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et de « Faire prendre conscience à la population, aux jeunes comme aux adultes, de leurs aptitudes à développer leur personnalité et à se préparer à devenir des citoyens actifs et responsable d'une communauté vivante. »

La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants, d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne, tant au niveau des enfants, des jeunes que des adultes.

Un de ces moyens d'actions est de proposer aux collectivités locales volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative.

Pour ce faire, la Fédération Régionale MJC regroupe et anime un réseau d'associations qui œuvrent pour l'intérêt général et dont la l'association MJCCS de Saint-Lys est membre affilié.

La commune de Saint-Lys souhaitant favoriser de telles initiatives participant au développement local, social et culturel de son territoire, accepte à travers la présente convention et son annexe V,

les termes d'un partenariat entre elle et la Fédération Régionale MJC

Rôle de la Fédération

La commune de Saint-Lys reconnaît la Fédération Régionale MJC comme partenaire du projet de l'association MJCCS. Elle a pour rôle de :

- Déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner le Conseil d'Administration et les acteurs de l'association MJCCS de Saint-Lys à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet associatif en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants : assurer la permanence de l'exercice des fonctions d'encadrement et d'animation de l'association MJCCS de Saint-Lys : apport permanent et sans cesse réactualisé de compétences techniques, juridiques, administratives, pédagogiques, organisationnelles, relationnelles utiles à la gestion et l'animation de l'association MJCCS de Saint-Lys,
- Mettre en place un suivi et une formation permanente du personnel fédéral exerçant des fonctions d'encadrement et d'animation dans le cadre de la fonction d'employeur de la FRMJC,
- Contribuer à une réflexion partagée autour d'enjeux d'éducation populaire et d'animation sociale avec l'association MJCCS de Saint-Lys et la commune de Saint-Lys,
- Mettre en synergie l'association MJCCS de Saint-Lys avec d'autres acteurs du réseau fédéral pour lui permettre de développer ses capacités d'agir auprès des populations, pour engendrer des idées novatrices, pour impulser de nouvelles actions culturelles et sociales
- Impulser des projets d'actions de réseau pour développer les capacités d'agir de l'association MJCCS de Saint-Lys auprès des publics en terme pédagogique et relationnel et engendrer des idées novatrices, mobilisatrices d'énergies au profit de l'épanouissement de la population locale,
- Alimenter de façon permanente l'association MJCCS de Saint-Lys et ses acteurs de ressources (outils, méthodes, orientation vers des sources de cofinancement de projet...), de compétences, d'informations capitalisées au sein du réseau régional et national des MJC,
- Assurer la médiation et l'animation des relations avec la commune de Saint Lys et autres partenaires institutionnels impliqués dans le projet de l'association MJCCS de Saint-Lys, principalement la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne dans le cadre de l'agrément centre social.

Mise en œuvre

La FRMJC, outre les moyens généraux dont elle dispose, s'engage à être employeur de trois postes : un poste de direction, un poste de coordination jeunesse, et un poste d'animateur jeunesse, nécessaires au projet de l'association MJCCS. La FRMJC s'engage à tenir informée la commune de Saint-Lys de toutes les modifications apportées aux profils et conditions d'emploi des postes mis à disposition de l'association MJCCS.

Ces professionnels sont recrutés et employés par la FRMJC dans le respect de la Convention Collective ECLAT La FRMJC assure l'accompagnement pédagogique et technique de ses salariés.

Elle développe également les outils adaptés de gestion et de management pour ses salariés et réalise les évaluations nécessaires au bon déroulement des missions.

Evaluation annuelle

La FRMJC s'engage à participer à l'évaluation telle qu'elle est définie dans l'article 8 de la présente convention (CPO) signée avec la commune de Saint-Lys et l'association MJCCS. Dans ce cadre, un point évaluatif portera plus spécifiquement sur les objectifs et missions mentionnés dans la présente annexe .

Participation financière

La commune de Saint-Lys s'engage à verser à la FRMJC une subvention annuelle qui sera appréciée en fonction :

- des frais d'accompagnement, de suivi et de conseil engagés par la Fédération Régionale MJC,
- des coûts prévisionnels des postes d'animateurs nécessaires à la mise en œuvre des projets.

En 2023, cette subvention est fixée à 143 481 €. Elle sera versée comme suit :

- **71 741 €** sur la base de la 3^e année de la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle soit les 2 premiers trimestres. La convention précitée est résiliée au 31 décembre 2022.
- **71 740 €** sur la base de la présente convention soit les 2 derniers trimestres.

Sur le principe de l'annualité budgétaire, ce montant sera révisé annuellement par avenant à la présente convention.

FRMJC s'engage à utiliser la subvention versée par la commune de Saint-Lys uniquement aux fins définies dans la présente annexe. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

La subvention sera versée selon les modalités fixées à l'article 5.2 de la présente convention et son emploi contrôlé et suivi comme pour l'association MJCCS selon les articles 9, 10 et 11.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Céline BRUNIERA à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 mai 2023.

Date d'affichage : mardi 16 mai 2023.

Délibération n° 23 x 49

Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association PAYS SAINT-LYSIEN PAYS D'EUROPE PAYS DU MONDE.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les subventions attribuées aux associations qui sont **supérieures à 1 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique dite d'objectifs et de moyens conformément à la charte d'engagements réciproques entre la commune de Saint Lys et les associations concernées.

Cette charte a fait l'objet d'une validation par le Conseil Local de Développement de la Vie Associative.

Le montant de la subvention accordée à **l'Association PAYS SAINT-LYSIEN PAYS D'EUROPE PAYS DU MONDE (PSLPEPM)** est de **2 000 €** pour l'année 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée **avec l'association PAYS SAINT-LYSIEN PAYS D'EUROPE PAYS DU MONDE**, valable à compter de sa signature et pour une durée de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Délibération n° 23 x 49

Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association PAYS SAINT-LYSIEN PAYS D'EUROPE PAYS DU MONDE.

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe ainsi que tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PAYS SAINT-LYSIEN, PAYS D'EUROPE, PAYS DU MONDE

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **PAYS SAINT-LYSIEN, PAYS D'EUROPE, PAYS DU MONDE**
Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son Président **François LOUIT**, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application des dispositions :

- Des disposition de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association ;
- De la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint-Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectifs plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1000 € de subvention numéraire. »

ARTICLE 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.



ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- L'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel)

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Si L'Association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la Commune, sauf refus motivé, avant le 31 Mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention née au présent article pour cette même année.

Sous réserve du respect par L'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.



ARTICLE 6 : Autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : Communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.



ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le2023

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHE**

**Pour l'Association,
Le Président,
François LOUIT**



ANNEXE 2023

Objet social de l'association PSLPEPM

Rechercher et concourir à l'établissement de liens entre les habitants de la commune de Saint-Lys et toutes villes étrangères, ainsi que de maintenir ces liens de façon permanente.

Objectifs de l'association PSLPEPM

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention concernent la participation de l'association **PSLPEPM** aux activités suivantes :

- la promotion du jumelage dans la ville et auprès des habitants,
- l'incitation des associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres,
- l'organisation de voyages d'échanges en groupe pour les habitants de la Commune ou ceux des villes jumelées.
- l'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise,
- l'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitable, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir le jumelage ou d'accroître la participation des habitants de la commune à leur développement,
- l'organisation de l'accueil des habitants de la ville jumelée à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale.
- l'organisation des manifestations officielles chaque fois que cela sera nécessaire...

La Commune a mis à la disposition de l'Association un local situé dans les anciens services techniques afin de pouvoir ranger son matériel.

La Commune s'engage en outre à mettre à disposition de l'Association du matériel et du personnel communal afin de l'aider à organiser les manifestations citées ci-dessus.

Fait à Saint-Lys, le2023

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHE**

**Pour l'Association,
Le Président,
François LOUIT**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Céline BRUNIERA à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 mai 2023.

Date d'affichage : mardi 16 mai 2023.

Délibération n°23 x 50

Attribution d'une subvention exceptionnelle au Collège Léo Ferré de Saint-Lys.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Collège Léo Ferré a sollicité la Municipalité pour un accompagnement financier, en vue de la participation de 126 élèves soit toutes les classes de 3^{ème}, à trois voyages scolaires.

Les voyages programmés sont prévus pour les destinations suivantes :

- **L'Alsace « De Strasbourg à Verdun »,**
- **Paris,**
- **Valence en Espagne,**

Ceux-ci s'inscrivent pleinement dans le cadre des 4 parcours éducatifs du projet d'établissement du collège, notamment en termes d'ouverture culturelle et de « vivre ensemble ».

La Ville, soucieuse de favoriser l'ouverture au monde des élèves de son territoire, propose une participation à ce projet, **d'un montant de 1000 euros.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant la volonté de la ville de Saint-Lys d'accompagner les élèves de son territoire, dans le cadre de sa politique éducative ;



Vu le code général des collectivités territoriales ; et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1 ;
Vu le Budget Primitif relatif à l'exercice 2023 et l'inscription des sommes au 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes » ;

DECIDE de verser au Collège Léo Ferré, pour l'exercice 2023, une subvention exceptionnelle d'un montant de **1 000 euros** ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Céline BRUNIERA à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 mai 2023.

Date d'affichage : mardi 16 mai 2023.

Délibération n°23 x 51

Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT) – Modification des articles 2 et 14 des statuts.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération n°2023/04/04 du 4 avril 2023 du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT), relative à la modification des articles 2 et 14 des statuts du syndicat.

Ces modifications relèvent toutes de la procédure de l'article L5211-20 du CGCT.

Monsieur le Maire donne également lecture du projet de statuts ainsi modifié et invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de régulariser la liste des territoires pour lesquels est membre la CC de la Gascogne Toulousaine ;

ACCEPTÉ l'augmentation de périmètre d'adhésion de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain, à la commune de Fontenilles (100 %), (pour les compétences B, C, D, E, H) ;

ACTUALISE la liste des territoires « tout ou partie » de la communauté de communes du Volvestre ;

MODIFIE les modalités de contribution des membres ;

Délibération n°23 x 51

Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT) – Modification des articles 2 et 14 des statuts.

DEMANDE que ces modifications prennent si possible effet au 30 avril 2023 ;

APPROUVE les nouveaux statuts ci-joints modifiés en conséquence ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2023/04/04

Le 4 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 4 avril à 19 heures, le Conseil Syndical du SMGALT s'est réuni à la Maison du Touch, salle de Conférence, sous la présidence de Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain.

Date de la convocation : le 27 mars 2023

Nombre de Membres en activité : 45

Nombres de suffrages exprimés : 23

Messieurs SAINT-BLANCAT Claude, MOUDENS Michel, DINTILHAC Pierre-Alain, THEVENET Pascal, BENALET Jérémie, DURAND Christophe, QUIOT Thierry, CHANTRAN Thierry, COURADETTE Franck, LAJOUS Jean-Claude, DUPRAT Michel, FRECHOU Alain, TARRAUBE Gilbert, RIPOUIL Jean-Louis, BOURGEOIS Patrick, BOLLATI Pierre, ARIES Gilbert, LANGLET Alain, GOY Jean-Paul.
Mesdames COHEN Chante, VITET Martine, LAUGA Marie-Hélène, DUC Florence.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 031-253100622-20230404-AG20230404-DE

Secrétaire de séance : Monsieur CHANTRAN Thierry

Objet : Modifications des statuts : articles 2 et 14

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine au 30 avril 2023 et réduction automatique du périmètre du SMGALT (application des dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Fontenilles à la communauté de communes « Le Grand Ouest Toulousain », au 30 avril 2023 ;

Au vu de ces arrêtés, Mr le président indique à l'assemblée :

- que la commune de Fontenilles est retirée d'office au 30 avril 2023 de la liste des territoires gérés par le syndicat, mais qu'il conviendrait de régulariser la rédaction de l'article 2 des statuts en conséquence (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT);

- que la communauté de communes « Le Grand Ouest Toulousain » est membre du SMGALT pour les compétences B, C, D, E, H, mais que l'adhésion de la commune de Fontenilles à cette communauté au 30 avril 2023, n'emportant pas augmentation de son périmètre d'adhésion au sein de notre syndicat, il conviendrait de faire entrer le territoire de Fontenilles (à 100 %) dans le syndicat, par une augmentation du périmètre d'adhésion de la dite communauté de communes (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT);

Le président souhaite également profiter de ces modifications pour actualiser les territoires listés dans « Pour tout ou partie du territoire des communes de », de la CC du Volvestre, en déplaçant vers ce titre les communes actuellement listées dans « Par augmentation du périmètre d'adhésion de la CC pour » (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).

Monsieur le Président souhaite également modifier les statuts à l'article 14 : contributions des membres (procédure de l'article L5211-20 du CGCT),

Les participations seraient scindées en 2 contributions : la part relative à la compétence « gestion de ressources en eau existantes » incombant aux communes membres du Syndicat et la part relative à la compétence « GEMAPI », incombant aux Communautés de Communes adhérentes.

Il propose la rédaction suivante :

- Les critères utilisés pour le calcul des contributions des membres, pour le bloc de la compétence « GEMAPI » (compétences B, C, D, E, H) sont les suivants :
 - Population présente sur le bassin versant
 - Linéaires des cours d'eau suivants : Aussonnelle, Garonne moyenne, Louge, Touch et leurs affluents ;
 - Surface de bassin versant ;
 - Potentiel fiscal
 - Coefficient risque

Leur mode de calcul fera l'objet d'une délibération du comité syndical.

- Pour la compétence « gestion de ressources en eau existante » : la contribution sera un forfait déterminé en fonction de la population totale INSEE des communes :
 - un forfait pour les communes de -500 habitants
 - un forfait pour les communes de 500 habitants et plus.

Le montant des forfaits sera fixé par délibération du comité syndical.

Il donne lecture du projet de statuts et indique qu'il souhaiterait que ces modifications prennent si possible effet au 30 avril 2023.

Après avoir délibéré, les membres de l'Assemblée, à l'unanimité, **décident** :

- de régulariser la liste des territoires pour lesquels est membre la CC de la Gascogne Toulousaine,
- d'accepter l'augmentation de périmètre d'adhésion de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain, à la commune de Fontenilles (100%), (pour les compétences B, C, D, E, H,),
- d'actualiser la liste des territoires « tout ou partie » de la communauté de communes du Volvestre,
- de modifier les modalités de contribution des membres,
- de demander que ces modifications prennent si possible effet au 30 avril 2023,
- d'approuver les nouveaux statuts ci-joints modifiés en conséquence.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Ainsi fait et délibéré le jour mois et an que dessus.

Le Président,
Pierre-Alain DINTILHAC

SYNDICAT MIXTE
GARONNE AUSSONNAISE
12 rue Notre-Dame - 31370 - FRUMES



Statuts du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch

Article 1 : Constitution

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT) est formé entre les collectivités suivantes :

- Les communes de Bérat, Casties-Labrande, Cazac, Fabas, Fonsorbes, Labastide-Clermont, Labastide-Paumès, Labastidette, Lamasquère, Lautignac, Lherm, Montastruc-Savès, Muret, Plaisance-du-Touch, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-André, Saint-Araille, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Savères, Sénarens, Seysses.
- La Communauté de communes de Cœur de Garonne
- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
- La Communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain
- La Communauté de communes du Volvestre
- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Article 2 : Territoire (Hors compétence A)

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond aux bassins versants de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et leurs affluents.

Le territoire de chaque membre couvert par le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch est le suivant :

❖ La Communauté de communes de Cœur de Garonne

En représentation-substitution des communes de Bérat, Casties-Labrande, Labastide-Clermont, Lautignac, Lherm, Montastruc-Savès, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-Araille, Savères et Sénarens.

Pour tout ou partie du territoire des communes de Beaufort (100%), Boussens (100%), Cambernard (100%), Castelnau-Picampeau (100%), Cazères-sur-Garonne (98%), Couladère (44%), Forgues (24%), Francon (100%), Fustignac (100%), Gratens (100%), Lahage (58%), Le Fousseret (100%), Le-Pin-Murelet (35%), Lescuns (100%), Lussan-Adeilhac (100%), Marignac-Lasclares (100%), Marignac-Laspeyres (100%), Martres-Tolosane (100%), Mauran (100%), Mondavezan (100%), Montclar-de-Comminges (100%), Montégut-Bourjac (100%), Montgras (41%), Montoussin (100%), Palaminy (100%), Plagne (100%), Plagnole (62%), Saint-Elix-le-Château (100%), Sainte-Foy-de-Peyrolières (100%), Saint-Michel (37%), Sajas (97%) et Sana (100%).

❖ La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges

En représentation-substitution des communes de Cazac, Fabas, Labastide-Paumès et Saint-André.

Pour tout ou partie du territoire des communes de Alan (78%), Ambax (31%), Aulon (37%), Aurignac (65%), Bachas (100%), Benque (100%), Boussan (100%), Cardeilhac (90%), Cassagnabère-Tournas (100%), Castellaillard (25%), Castéra-Vignoles (49%), Charlas (38%), Ciadoux (65%), Eoux (100%), Escanecrabe (43%), Esparron (100%), Franquevielle (64%), Lalouret-Laffiteau (100%), Larcans (34%), Latoue (9%), Le Cuing (53%), Lespugue (6%), Lihac (55%), Lodes (99%), Loudet (56%), Montgaillard-sur-Save (26%), Montoulieu-Saint-Bernard (100%), Peyrissas (100%), Peyrouzet (76%), Riolas (45%), Saint-Frajou (10%), Saint-Ignan (10%), Saint-Lary-Boujean (100%), Saint-Marcet (93%), Saint-Plancard

(5%), Salerm (6%), Saman (87%), Samouillan (100%), Sarremezan (39%), Terrebasse (100%), et Villeneuve-Lécussan (22%).

❖ La Communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain

En représentation-substitution de la commune de Plaisance-du-Touch,

Pour tout ou partie du territoire des communes de Fontenilles (100%), La-Salvetat-Saint-Gilles (100%), Lasserre-Pradère (27%), Léguevin (100%), Mérenvielle (34%),

❖ La Communauté de communes du Volvestre

Pour tout ou partie du territoire des communes de Bois de la Pierre (100%), Capens (65%), Carbonne (85%), Gensac-sur-Garonne (55%), Lafitte-Vigordane (100%), Lavelanet-de-Comminges (100%), Longages (100%), Marquefave (32%), Mauzac (53%), Montaut (6%), Noé (100%), Peyssies (100%), Rieux Volvestre (10%), Saint-Julien-sur-Garonne (100%), et Salles-sur-Garonne (100%).

❖ La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Pour tout ou partie du territoire des communes de Auradé (19%), Lias (75%), et l'Isle-Jourdain (1%), Pujaudran (87%).

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce les compétences à la carte suivantes sur le territoire ou fraction de territoire (tels que fixés à l'Article 2) des collectivités membres situées sur les bassins versant de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et leurs affluents :

Compétence A : La gestion de ressources en eau existantes : retenues de Fabas/Saint-André, Savères/Lautignac, et de la Bure.

Compétence B : Les travaux d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence C : Les travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence D : Les travaux de défense contre les inondations et contre la mer et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence E : Les travaux de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines et les études afférentes, à l'exclusion de

la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence F : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Compétence G : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Compétence H : Réalisation d'études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), pour les compétences 1, 2, 5, 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Habilitation statutaire

Le syndicat pourra passer des conventions avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics (EPCI-FP, des syndicats mixtes voisins) ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence.

Elles pourront avoir comme objet l'exercice d'une ou plusieurs des compétences A, B, C, D, E, F, G ou H décrites à l'article 3.

Elles auront un caractère marginal et ponctuel, et seront réalisées dans le respect de la commande publique.

Article 5 : Siège

Le siège social du syndicat est 12, rue Notre Dame à Rieumes.

Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres à raison de :

- pour chaque commune membre : 1 titulaire et 1 suppléant
- pour la CC Cœur de Garonne : 13 titulaires et 13 suppléants
- pour la CC Cœur et Coteaux du Comminges : 4 titulaires et 4 suppléants
- pour les CC du Volvestre, Le Grand Ouest Toulousain et de la Gascogne Toulousaine : 1 titulaire et 1 suppléant chacune.

Article 8 : Bureau

Le bureau est composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs membres. Le nombre des vice-présidents et des membres du Bureau est déterminé par l'organe délibérant.

Article 9 : Fonctionnement

En cas de retrait, d'adhésion de communes ou d'EPCI FP ou en cas de modification de statuts ou de dissolution du syndicat, les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales seront appliquées.

Article 10 : Modalités de transfert et de reprise de compétences

La délibération portant transfert ou reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président de l'EPCI-FP au Président du syndicat.
Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chacune des collectivités membres.

⇒ Le transfert d'une compétence optionnelle prend effet au premier jour :
Du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

⇒ La reprise d'une compétence optionnelle est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine également les modalités de cette reprise.

Article 11 : Adhésion à un Établissement Public

L'adhésion à un Établissement Public est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple.

Article 12 : Formalités

Les présents statuts sont remis aux représentants des collectivités adhérentes, ainsi qu'à chacune des assemblées délibérantes, en la personne du Maire ou du Président et ce, à chaque renouvellement du Comité Syndical.

Article 13 : Ressources du Syndicat

Conformément aux dispositions énoncées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 14 : Contribution des membres

- Les critères utilisés pour le calcul des contributions des membres, pour le bloc de la compétence « GEMAPI » (compétences B,C,D,E,H) sont les suivants :

- Population présente sur le bassin versant
- Linéaires des cours d'eau suivants : Aussonnelle, Garonne moyenne, Louge, Touch et leurs affluents ;
- Surface de bassin versant ;
- Potentiel fiscal
- Coefficient risque

Leur mode de calcul fera l'objet d'une délibération du comité syndical.

- Pour la compétence « gestion de ressources en eau existante » : la contribution sera un forfait déterminé en fonction de la population totale INSEE des communes :
- un forfait pour les communes de -500 habitants
 - un forfait pour les communes de 500 habitants et plus.

Le montant des forfaits sera fixé par délibération du comité syndical.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Céline BRUNIERA à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 mai 2023.

Date d'affichage : mardi 16 mai 2023.

Délibération n° 23 x 52

Bilan de la politique foncière 2022 - Abroge la délibération n°23 x 41 du 27 mars 2023.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors du bilan de la politique foncière 2021, la vente d'une parcelle communale au bénéfice de la société Hectare avait été mentionnée.

La vente ayant été formellement actée en mai 2022, il est nécessaire de la mentionner dans le bilan de la politique foncière 2022 et pas uniquement dans celle de 2021.

Il convient donc d'abroger la délibération n°23 x 41 du 27 mars 2023, afin d'approuver une nouvelle délibération détaillant le bilan de la politique foncière 2022 en intégrant cette vente.

Monsieur le Maire rappelle également qu'au cours de l'année 2022, la Commune a procédé à un échange de biens comme indiqué dans le tableau ci-joint.

Aucune procédure de cession par la Commune n'a eu lieu durant l'année 2022.

La Commune a cédé par acte notarié le 31 mai 2022 un terrain à la Société Hectare.

Une convention de carence a été signée le 09/06/2021 par Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Garonne, la Directrice générale et par délégation du Directeur de l'EPFO, le Président du Muretain Agglo et Monsieur le Maire de Saint-Lys. Dans ce cadre, l'EPFO a procédé à l'acquisition de deux biens situés pour l'un route de Toulouse et pour l'autre avenue des Pyrénées.

Aucun bien acquis par l'EPFO n'a fait l'objet d'une cession en 2022.

Chaque décision d'acquisition/cession fait l'objet d'une présentation en Commission Municipale, délibération et/ou information du Maire en Conseil Municipal, toutefois, un bilan annuel récapitulatif vous est proposé aujourd'hui, dans lequel sont intégrés les biens ayant fait l'objet d'une acquisition ou d'une cession par l'EPFO.

1- Echange

Régularisation foncière par échange de parcelles entre la commune et la SARL TVT IMMO

Une partie des clôtures des parcelles voisines du COSEC étaient situées sur son emprise, et un regard et des canalisations appartenant à la commune étaient comprises dans les parcelles de TVT IMMO. Pour régulariser cette situation, un échange de parcelle a été proposé. Cet échange représentait une superficie pour la commune de 68m² contre 26m² pour la SARL TVT IMMO, soit un solde de 42m² en faveur de la société. Ainsi, la SARL TVT IMMO a pris en charge l'ensemble des frais de ce dossier (géomètre et notaire) en compensation.

2- Cession

Cession d'une parcelle dans le secteur du Moulin de la Jalousie, avenue des Ondes Courtes

La commune a souhaité accompagner le développement de l'offre communale en termes d'habitat, proposer un aménagement qualitatif en continuité des franges de tissus urbain existant, et optimiser et rationaliser le patrimoine communal. Dans ce cadre, un appel à projet portant sur l'aménagement d'une partie de la parcelle communale A 1475 au Moulin de la Jalousie a été réalisé en mai 2020. Après analyse des propositions, la société HECTARE a été désignée par le conseil municipal du 25 janvier 2021 pour créer une opération de 22 logements dont 7 dédiés au logement social et présentant des typologies différenciées. Le projet épouse les orientations communales par l'aménagement d'espaces communs qualitatifs selon une charte architecturale et paysagère pertinente.

La vente d'une partie de 8 223 m² de la parcelle A1475 a été fixée à 472 000 €, prix proposé par la société HECTARE dans sa réponse à l'appel à projet. Elle a été votée par le conseil municipal du 5 juillet 2021.

Le prix de vente a été modifié et validé par délibération du conseil municipal du 24 janvier 2022, afin de prendre en compte l'évolution du projet : bornage de la parcelle et augmentation du coût des travaux. Le prix de vente hors frais a été de 460 000 €.

3- Acquisition

Acquisition d'une parcelle à l'angle de la Route de Toulouse et de la rue de la Gravette

Dans le cadre de la convention de carence qui a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil Municipal du 7 avril 2021 (n°21x39), l'EPFO a procédé à l'acquisition de la parcelle F303 d'une superficie de 4 846 m² pour un montant de 500 000 € le 15 juin 2022.

Cette acquisition doit permettre la réalisation d'une opération de construction de 50 logements collectifs représentant une surface de plancher d'environ 3 190 m², constituée à 100 % de logements locatifs sociaux, qui sera réalisée en VEFA au profit de la société ALTEAL. Cette parcelle située en entrée de bastide, à l'angle de la Route de Toulouse et de la rue de la Gravette, est en partie bâtie par un ancien bâtiment industriel désaffecté, conformément à la délibération n°22x60.

Acquisition de deux parcelles avenue des Pyrénées

Dans le cadre de la convention de carence qui a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil Municipal du 7 avril 2021 (n°21x39), l'EPFO a procédé à l'acquisition des parcelles F1858 et F1859 d'une superficie de 1 364 m² pour un montant de 250 000 € le 6 décembre 2022.

Cette acquisition doit permettre la réalisation d'une opération de construction de 10 à 12 logements locatifs sociaux, conformément à la délibération présentée lors de cette même séance de Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995, appelant l'assemblée à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire, et retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé ;

Vu la délibération n°22 x 10 du 24 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°23 x 41 du 27 mars 2023 ;

Considérant la nécessité d'ajouter la cession intervenue le 31 mai 2022 dans le bilan de la politique foncière présentée lors du précédent Conseil Municipal du 27 mars 2023 ;

ABROGE la délibération n°23 x 41 du 27 mars 2023 ;

APPROUVE le bilan de la politique foncière de la Commune pour l'année 2022, comme présenté ci-dessus ;

DIT que ce bilan sera annexé au Compte Administratif 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents ou actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Récapitulatif - Bilan politique foncière 2022

Cessions

Objet	Délibération	Prix	Observations
Une partie de la parcelle A1475 de 8 223 m ²	n°22 x 10	460 000 €	Cession à la société HECTARE qui a été choisie par le conseil municipal du 25 janvier 2021 (délibération n°21 x 07) dans le cadre d'un appel à projet.

Echanges

Objet	Délibération	Prix	Observations
Parcelles B2513, 2514, 2515 et 2437 de TVT Immo (26m ²) et parcelle B1700 de la commune (68 m ²)	n°22 x 23	Sans objet	Régularisation d'un état de fait par un échange de parcelle entre la SARL TVT IMMO et la commune de Saint-Lys

Acquisitions par l'EPFO

Objet	Délibération	Prix	Observations
Parcelle F 303 (3 190 m ²)	Sans objet	500 000 €	Réalisation d'un opération d'environ 50 logements locatifs sociaux
Parcelles F 1858 et F 1859 (1 364 m ²)	Sans objet	250 000 €	Réalisation d'un opération d'environ 10 à 12 logements locatifs sociaux

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Céline BRUNIERA à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 mai 2023.

Date d'affichage : mardi 16 mai 2023.

Délibération n° 23 x 53

Domanialité – Acquisition du piétonnier boulevard de la Piscine

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2014 un projet de sécurisation des déplacements piétonniers a été mené sur le boulevard de la piscine.

Les riverains avaient alors autorisé la commune de Saint-Lys à effectuer les travaux liés à la réalisation du cheminement piétonnier sur leurs parcelles, en lui délivrant des autorisations d'occupation anticipée.

De son côté, la commune de Saint-Lys s'engageait à acquérir l'emprise foncière nécessaire à son ouvrage pour l'euro et à régler les frais liés à l'intervention d'un géomètre, ainsi que les frais de notaire liés au transfert de propriété des futures parcelles.

Les parcelles concernées sont cadastrées sous les références suivantes et localisées en bleu sur le plan ci-contre.

Numéros de parcelles	Surface (m ²)
F 1706	65
F 1698	80
F 1700	8
F 1702	42
F 1704	6
F 1682	21
F 1684	17
F 1686	43
F 1688	20
F 1690	15
F 1692	15
F 1763	28
F 1696	174
Surface totale concernée	534



Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à ces acquisitions foncières afin de mener à terme ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉCIDE d'acquérir les parcelles F 1706, F 1698, F 1700, F 1702, F 1704, F 1682, F 1684, F 1686, F 1688, F 1690, F 1692, F 1763 et F 1696 pour l'euro et de régler les frais de notaires afférents à ce dossier ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Céline BRUNIERA à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 mai 2023.

Date d'affichage : mardi 16 mai 2023.

Délibération n°23 x 54

Constitution d'une servitude pour l'implantation d'une canalisation avenue de la Famille Lécharpe.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un piétonnier a été réalisé avenue de la Famille Lécharpe par le Muretain Agglo dans le cadre de sa compétence voirie.

Ces travaux ont fait l'objet d'une reprise fin 2021 pour améliorer la gestion des eaux pluviales et diminuer les risques de dommages sur l'ouvrage par l'installation d'une tranchée drainante tout au long du piétonnier.

Les propriétaires riverains ont accordé au Muretain Agglo et à la commune de Saint-Lys une autorisation de travaux en domaine privé, par le biais d'une convention en date du 13 octobre 2021. Par cette convention, la commune de Saint-Lys s'est engagée à mettre en place la servitude requise pour l'implantation de la canalisation, et à prendre à sa charge tous les frais associés.

L'acte de servitude qui sera rédigé par un notaire déterminera les droits et obligations de chaque partie en lien avec les propriétaires et conformément à la convention d'autorisation de travaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'une servitude sur la parcelle cadastrée A N°1485, avenue de la Famille Lécharpe, dans une bande de 3 mètres le long du piétonnier et sur toute la longueur de la parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE la constitution d'une servitude pour l'implantation d'une canalisation avenue de la Famille Lécharpe et la prise en charge des frais liés à cette affaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Céline BRUNIERA à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 mai 2023.

Date d'affichage : mardi 16 mai 2023.

Délibération n°23 x 55

Voirie – Amélioration qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique – Autorisation de signature de conventions de servitudes avec ENEDIS.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux d'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit implanter des ouvrages souterrains sur une parcelle communale.

Dans le cadre de ces travaux, ENEDIS devra faire passer des câbles souterrains sur deux parcelles communales cadastrées A 641 et A736.

Les conventions déterminant les droits et obligations de chacun entérineront ces servitudes.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'implantation des équipements sus mentionnés ;**
- **D'approuver les conventions de servitudes pour l'implantation des ouvrages souterrains sur les parcelles communales cadastrées A 641 et A736.**

Il est précisé que les frais relatifs à l'établissement des actes notariés resteront à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

AUTORISE ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'implantation des équipements sus mentionnés ;

APPROUVE les conventions de servitudes pour l'implantation des ouvrages souterrains sur les parcelles communales cadastrées A 641 et A 736 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces conventions, ainsi que les actes notariés à venir, dont les frais seront supportés par ENEDIS.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION C06

Commune de : Saint-Lys

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/044419 SNB-C5I-MR DUBOURG-CH DE LA GIRONDE-ST LYS

Chargé d'affaire Enedis : SOUBIRAN Benjamin

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT LYS** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **1 Pl. nationale, 31470 SAINT LYS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »;
d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Lys		A	0641	LE MOULIN DE LA JALOUSIE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*)

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure 1 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens d'électriciens à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 2 mètres

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu' Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge financièrement le déplacement du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à conditions que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

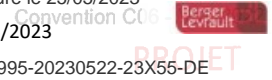
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être réitérée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement



de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

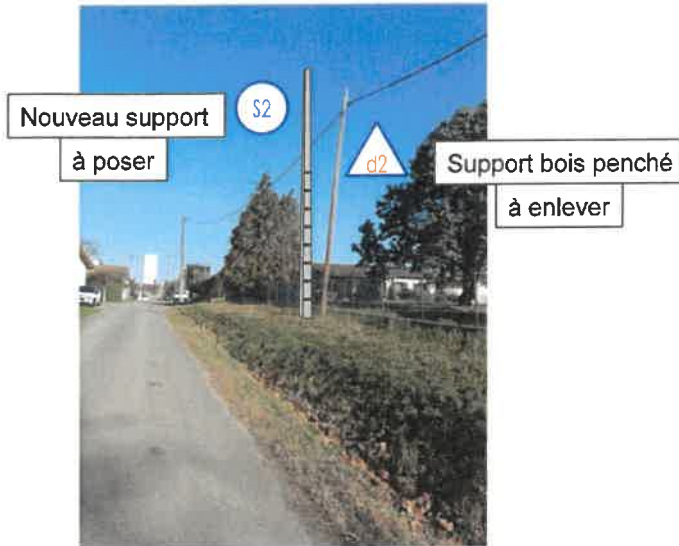
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT LYS représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Echelle 1/1000

SNB- C5I-MR DUBOURG
CHEMIN DE LA GIRONDE
Affaire N° DF26/044419
23E119

Photo non contractuelle

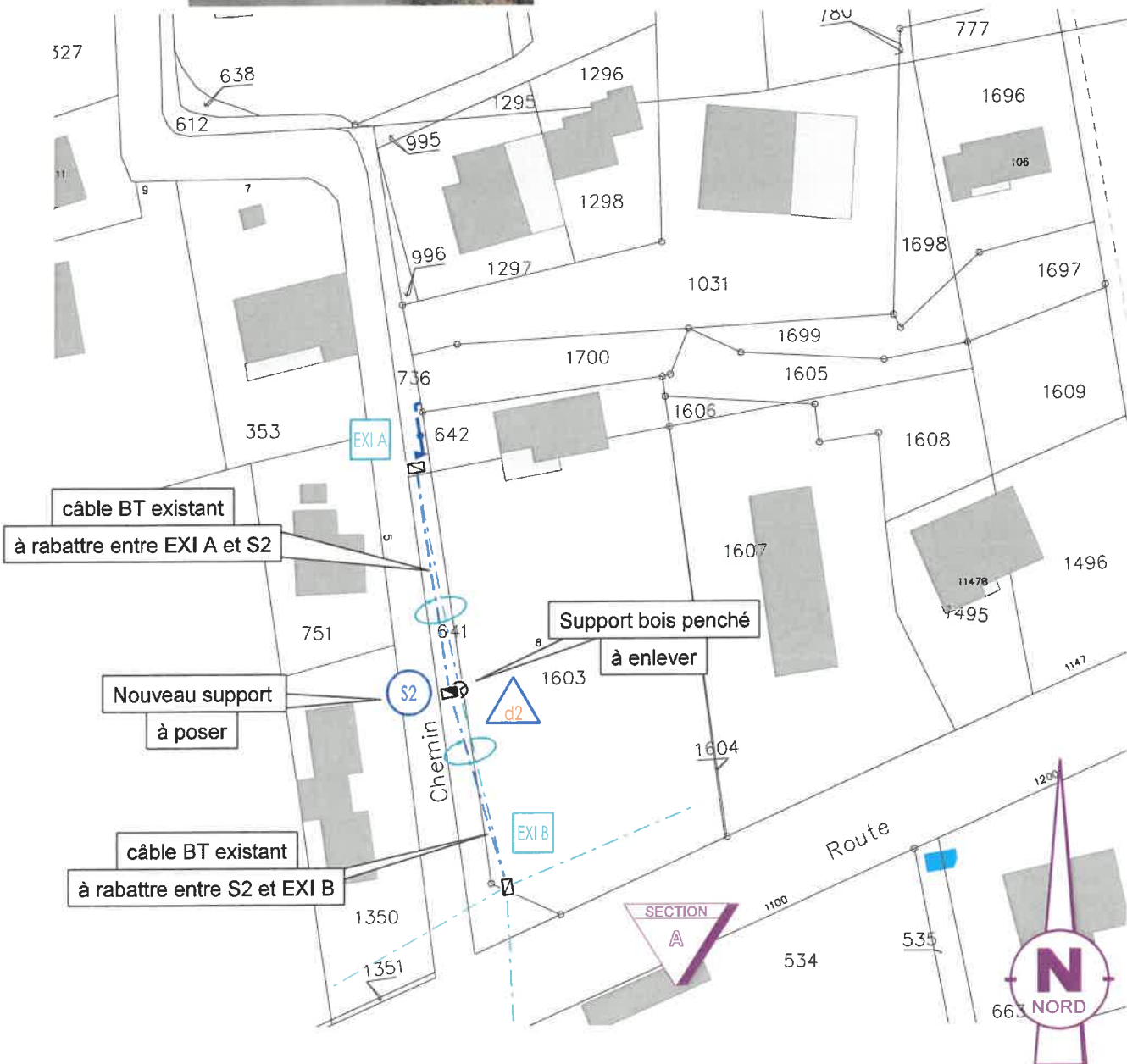


A:
Le:
Signature:

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 25/05/2023
ID : 031-213104995-20230522-23X55-DE



(porter la mention manuscrite
"bon pour exécution")



COMMUNE DE SAINT-LYS

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Saint-Lys

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/044419 SNB-C5I-MR DUBOURG-CH DE LA GIRONDE-ST LYS

Chargé d'affaire Enedis : SOUBIRAN Benjamin

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT LYS** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **1 Pl. nationale, 31470 SAINT LYS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Lys		A	0736	LE MOULIN DE LA JALOUSIE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

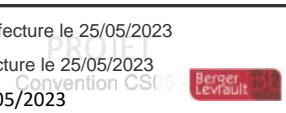
(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X55-DE



Date de signature :

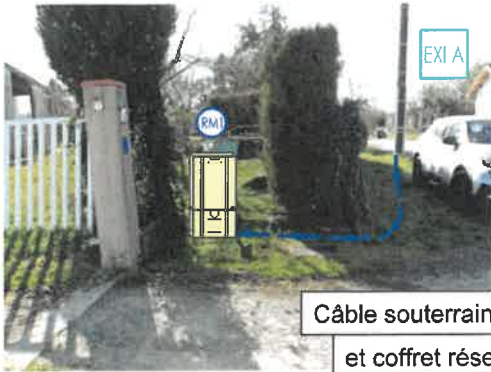
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT LYS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Echelle 1/1000

SNB- C5I-MR DUBOURG
CHEMIN DE LA GIRONDE
Affaire N° DF26/044419
23E119

Photo non contractuelle



Câble souterrain BT à poser entre EXI A
et coffret réseau en propriété privé

A:
Le:
Signature:

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

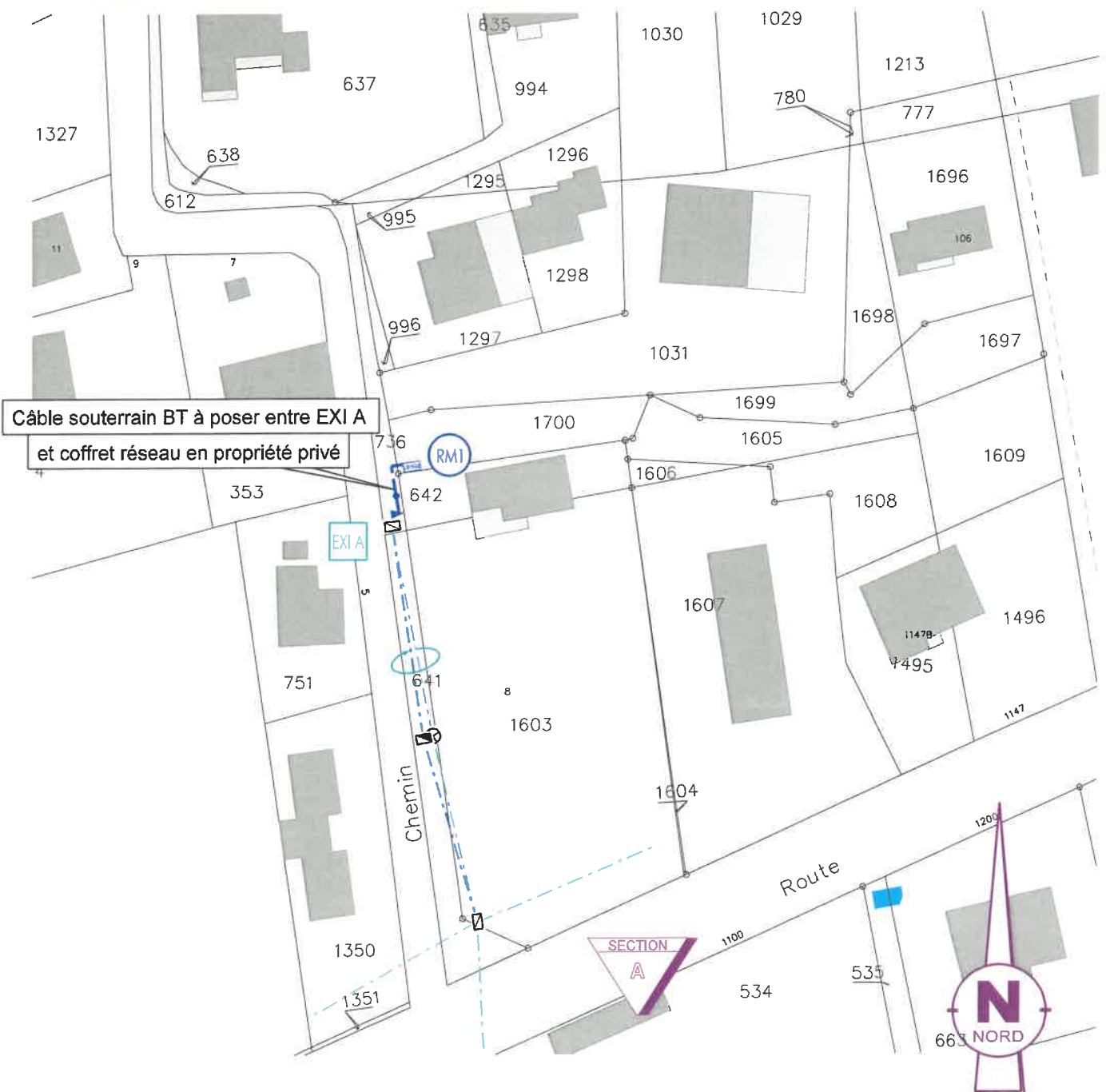
Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 031-213104995-20230522-23X55-DE



(porter la mention manuscrite
"bon pour exécution")



COMMUNE DE SAINT-LYS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Céline BRUNIERA à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 mai 2023.

Date d'affichage : mardi 16 mai 2023.

Délibération n°23 x 56

Autorisation de signature d'une convention d'adhésion au service retraite du CDG 31.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre De Gestion 31 propose de signer une convention d'adhésion au service retraite, prenant effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Cette convention prévoit que le CDG 31 intervient en matière :

1/ D'information aux employeurs territoriaux et aux actifs.

- Information aux employeurs territoriaux

Le CDG 31 anime des séances d'information collectives destinées aux gestionnaires retraite des employeurs territoriaux affiliés.

Des actions de communication sont menées par le CDG 31 pour contribuer à une meilleure connaissance du domaine des retraites (diffusion de toute information par courriel, téléphone, internet et support papier, etc.).

- Information aux actifs

Le CDG 31 organise des actions collectives de sensibilisation à destination des actifs.

2/ D'accompagnement des employeurs territoriaux.

Le CDG 31 organise des ateliers pratiques sur les fonctionnalités des services en ligne et les actes matérialisés.

3/ D'Accompagnement des actifs et intervention sur les dossiers et processus.

- Accompagnement des actifs

Le CDG 31 organise des rendez-vous individuels afin de réaliser des Accompagnements Personnalisés Retraite (APR) qui peuvent être réalisées en présentiel ou par tout autre mode (entretien téléphonique, échanges de courriers papier ou électronique, etc...) selon les situations.

- **Intervention sur les dossiers et processus**

Les dossiers et processus sur lesquels le CDG 31 est susceptible d'intervenir sont les suivants :

- Validation de périodes, régularisation de cotisations et rétablissement de droits ;
- Compte Individuel Retraite ;
- Simulation de calcul de pension ;
- Qualification de Compte Individuel Retraite ;
- Demande d'avis préalable ;
- Liquidation de pension normale, d'invalidité et de réversion.

Deux formules sont proposées aux employeurs pour la prise en charge des dossiers et processus CNRACL :

- Contrôle des dossiers basés sur une tarification à l'acte ;
- Réalisation des dossiers basée sur une tarification à l'acte.

Le traitement des dossiers est soumis à une participation financière, à l'acte :

Actes	Conditions financières	
	Contrôle	Réalisation
<i>Validation de périodes</i>	22€	64€
<i>Régularisation de cotisations</i>	22€	64€
<i>Rétablissement de droits</i>	22€	64€
<i>Compte Individuel Retraite</i>	22€	64€
<i>Simulation de calcul de pension</i>	43€	149€
<i>Qualification du Compte Individuel Retraite</i>	43€	149€
<i>Demande d'avis préalable</i>	43€	149€
<i>Liquidation de pension</i>	43€	149€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE

Article 1

D'adhérer à la convention cadre d'adhésion au service retraite du CDG31 ;

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PROJET

Convention d'adhésion au service Retraite

Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

MAIRIE DE SAINT LYS



SOMMAIRE

I.	Les parties à la convention.....	3
II.	Préambule	3
III.	Objet de la convention	4
	Article 1 : Périmètre	4
	Article 2 : Missions	4
	a. Information aux employeurs territoriaux et aux actifs	4
	b. Accompagnement des employeurs territoriaux.....	4
	c. Accompagnement des actifs et intervention sur les dossiers et processus.....	4
	Article 3 : Modalités d'intervention	5
IV.	Conditions financières.....	5
	Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution	5
	Article 5 : Recouvrement et délai de paiement	6
V.	Conditions administratives.....	6
	Article 6 : Durée de la convention – Reconduction	6
	Article 7 : Résiliation.....	6
	Article 8 : Responsabilité - Assurances.....	6
	Article 9 : Protection des données personnelles	7
	Articles 10 : Litiges.....	7

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L452-41 du code général de la fonction publique (CGFP) permettant aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n°2022-34 du Conseil d'Administration du 6 Juillet 2022.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, L'employeur territorial suivant :

Dénomination :

Adresse postale :

N° SIRET

Statut vis-à-vis du CDG31 : *Cocher la case correspondante*

Affilié Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : agents

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommée « l'employeur »,

II. Préambule

La Caisse des Dépôts et Consignations, par convention de partenariat, a confié au CDG31 une triple mission :

1/ Mission d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL (Caisse Nationale des Agents des Collectivités Locales), du RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) et de l'IRCANTEC (Institution Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques),

2/ Mission d'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC,

3/ Mission d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs au titre de la CNRACL, sur les dossiers suivants adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations :

- Dossiers de validation de périodes, régularisation de cotisations et rétablissement de droits nommés actes matérialisés ;
- Demande d'avis préalable ;
- Demande de liquidation de pension normale, d'invalidité et de réversion,
- Simulation de calcul de pension ;
- Fiabilisation par la qualification des CIR ;
- Corrections d'anomalies sur les déclarations individuelles (DI).

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Article 2 : Missions

Le CDG31 intervient en matière :

- d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC,
- d'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC,
- d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs au titre de la CNRACL, sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations listés au point 3 du préambule.

a. Information aux employeurs territoriaux et aux actifs

- *Information aux employeurs territoriaux*

Le CDG31 anime des séances d'information collectives destinées aux gestionnaires retraite des employeurs territoriaux affiliés.

Des actions de communication sont menées par le CDG31 pour contribuer à une meilleure connaissance du domaine des retraites (diffusion de toute information par courriel, téléphone, internet et support papier, etc.).

- *Information aux actifs*

Le CDG31 organise des actions collectives de sensibilisation à destination des actifs.

b. Accompagnement des employeurs territoriaux

Le CDG31 organise des ateliers pratiques sur les fonctionnalités des services en ligne et les actes matérialisés.

c. Accompagnement des actifs et intervention sur les dossiers et processus

- *Accompagnement des actifs*

Le CDG31 organise des rendez-vous individuels afin de réaliser des Accompagnements Personnalisés Retraite (APR) qui peuvent être réalisées en présentiel ou par tout autre mode (entretien téléphonique, échanges de courriers papier ou électronique, etc...) selon les situations.

Les actifs concernés par un APR sont les agents les plus proches de la retraite (environ 5 ans précédant leur départ effectif).

Tous les types de départ ouvrent droit à un APR.

- *Intervention sur les dossiers et processus*

Les dossiers et processus sur lesquels le CDG31 est susceptible d'intervenir sont les suivants :

- Validation de périodes, régularisation de cotisations et rétablissement de droits ;
- Compte Individuel Retraite ;

- Simulation de calcul de pension ;
- Qualification de Compte Individuel Retraite ;
- Demande d'avis préalable ;
- Liquidation de pension normale, d'invalidité et de réversion ;
- Correction d'anomalies sur les Déclarations Individuelles.

Le CDG31 contrôle ou saisit les données fournies par l'employeur et les transmet à la CNRACL.

Article 3 : Modalités d'intervention

Deux formules d'adhésion sont proposées aux employeurs pour la prise en charge des dossiers et processus CNRACL :

- Contrôle des dossiers basés sur une tarification à l'acte ;
- Réalisation des dossiers basée sur une tarification à l'acte.

Le CDG31 peut agir pour le compte des employeurs et en son nom auprès de la CNRACL pour ces dossiers.

L'employeur s'engage à fournir au CDG31 tous les justificatifs qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission ainsi que tous les documents transmis par la CNRACL.

L'employeur et le CDG31 s'engagent à utiliser la plate-forme informatique dédiée de la CNRACL pour le traitement des dossiers.

L'employeur s'engage à adresser au CDG31 les dossiers en respectant les délais d'envoi imposés par la CNRACL.

IV. Conditions financières

Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution

Le traitement des dossiers est soumis à une participation financière, à l'acte, fixée comme suit en application de la délibération du conseil d'administration n°2022-34 du Conseil d'Administration du 6 Juillet 2022.

Conditions financières 1 : applicables aux collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP

Conditions financières 2 : applicables aux non-affiliés et non adhérents à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP

Actes	Conditions financières 1		Conditions financières 2	
	Contrôle	Réalisation	Contrôle	Réalisation
<i>Validation de périodes</i>	22€	64€	29€	85€
<i>Régularisation de cotisations</i>	22€	64€	29€	85€
<i>Rétablissement de droits</i>	22€	64€	29€	85€
<i>Compte Individuel Retraite</i>	22€	64€	57€	85€
<i>Simulation de calcul de pension</i>	43€	149€	57€	160€
<i>Qualification du Compte Individuel Retraite</i>	43€	149€	57€	160€
<i>Demande d'avis préalable</i>	43€	149€	57€	160€
<i>Liquidation de pension</i>	43€	149€	57€	160€

NB : pour les collectivités et établissements publics d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires titulaires ou stagiaires : aucun frais de gestion n'est perçu.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur

entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Article 5 : Recouvrement et délai de paiement

Le recouvrement des sommes dues ne peut être réalisé par le CDG31 qu'après service fait par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

L'employeur doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 6 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

L'échéance principale est constituée par le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

La recevabilité des dossiers et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence exclusive de la CNRA. L'employeur ne saurait engager la responsabilité du CDG31 de quelque manière que ce soit en la matière.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Dans le cadre de l'appui qui lui est apporté, l'employeur autorise le CDG31 à réaliser en son nom, la saisie, la validation et la transmission des données de façon matérialisée ou dématérialisée. Le CDG31 s'engage à mettre à jour puis à supprimer l'ensemble des informations lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation des démarches.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les Informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 10 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.



Lu et approuvé
Pour le CDG31

Lu et approuvé
Pour

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Céline BRUNIERA à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 16 mai 2023.

Date d'affichage : mardi 16 mai 2023.

Délibération n°23 x 57

Complément d'application RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des attachés territoriaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (le cas échéant – au choix de la collectivité),

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des attachés, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat.

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu la délibération cadre relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du 18 décembre 2017,

Vu les délibérations modificatives des 03 avril 2018, 17 décembre 2018 et 25 mars 2019 portant modifications de la délibération cadre relative au RIFSEEP,

Vu la délibération du 30 novembre 2020 portant application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux et auxiliaire de soins,

Vu que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 18 décembre 2017, la commune a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il convient de compléter les délibérations antérieures du RIFSEEP et d'étendre les emplois dans les groupes de fonctions A3 :

- ***De la filière technique pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,***
- ***De la filière administrative pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux.***

Catégorie A

- **Filière technique :**

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux		Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe A1	Directeur / Directrice d'un service	36 210 €	6 390 €
Groupe A2	Directeur / Directrice Adjoint d'un service	32 130 €	5 670 €
Groupe A3	Adjoint(e) au Directeur d'un service Chef(fe) de projets Chargé(e) de missions	25 500 €	4 500 €

- **Filière administrative :**

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux		IFSE		CIA	
		Montant annuel minimum	Montant plafond annuel maximum	Montant annuel minimum	Montant plafond annuel maximum
Groupe A1	Direction d'une collectivité	0 €	36 210 €	316.52 €	6 390 €
Groupe A2	Direction adjointe d'une collectivité	0 €	32 130 €	316.52 €	5 670 €
Groupe A3	Direction d'un service Chef(fe) de projets Chargé(e) de missions	0 €	25 500 €	316.52 €	4 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Article 1

Décide de compléter les délibérations antérieures du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2

Rappelle que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférents à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

Article 3

Autorise l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

Articles 4

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes, documents, modifications relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr